

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Education Surveillée

**RAPPORT
ANNUEL**

à

M. LE GARDE DES SCEAUX

1955

IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
MELUN

Direction
de l'Education Surveillée



NEUVIÈME RAPPORT ANNUEL

présenté

à *Monsieur le Garde des Sceaux*

par

M. Jacques SIMÉON

Directeur de l'Education Surveillée

Le Directeur de l'Education Surveillée a l'honneur de soumettre à Monsieur le Garde des Sceaux le Rapport annuel de sa Direction pour l'année 1955.

Comme celui de 1954, et pour les mêmes raisons toujours valables, le présent Rapport contient essentiellement la statistique judiciaire des mineurs.

Toutefois, le Directeur soussigné a cru devoir joindre au Rapport, outre les tableaux de développement de la statistique (annexe IV), trois documents permettant de faire le point en ce qui concerne: la formation des personnels spécialisés (Centre de Formation et d'Etudes de Vaucresson — annexe I), la rééducation en internat (Institutions Publiques d'Education Surveillée — annexe II), la rééducation en milieu ouvert (problèmes de la semi-liberté — annexe III).

STATISTIQUE JUDICIAIRE

La statistique judiciaire de l'année 1954, développée dans les sept tableaux de l'annexe IV, donne lieu aux observations qui suivent :

TITRE I. — MINEURS DELINQUANTS

§ I. — Observations sur la délinquance

SECTION I. — Métropole

1. *Tendance générale.*

On enregistre, en 1954, une nouvelle décroissance du nombre des délinquants mineurs de 18 ans jugés dans la métropole :

ANNÉES	DÉLINQUANTS JUGÉS (Métropole)		
	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1949.	15 932	5 253	21.185
1950.	13.182	4.702	17.944
1951.	12.105	2.806	14.971
1952.	12.063	2 501	14.624
1953.	11 532	2 538	14 070
1954.	10.978	2 526	13.504

Cette décroissance (566) est sensiblement la même que l'année précédente (554). Elle est plus accentuée qu'en 1952 (347).

2. *Répartition suivant le sexe et l'âge.*

Le tableau suivant donne la répartition des délinquants suivant le sexe pour les années 1952, 1953 et 1954 :

	1952	1953	DIFFÉRENCES	1953	1954	DIFFÉRENCES
Garçons .	12.415	12.046	— 369	12.046	11 540	— 506
Filles . .	2.209	2 024	— 185	2 024	1.064	— 60
TOTAUX .	14.624	14.070	— 554	14.070	13 504	— 566

L'année 1954 se caractérise par une diminution proportionnellement équilibrée du nombre des garçons (— 506) et de celui des filles (— 60).

L'année précédente, la diminution du nombre des filles (— 185) avait été proportionnellement plus élevée que celle du nombre des garçons (— 369).

La proportion du nombre des filles par rapport au nombre total de garçons et de filles a déchu depuis 1951 :

— en 1951 : $\frac{2.758}{14.971}$: soit 1/5 environ (18,4 %)

— en 1954 : $\frac{1.964}{13.504}$: soit 1/7 environ (14,5 %)

Le tableau ci-après donne la répartition suivant le sexe et l'âge en 1954 ; les chiffres entre parenthèses indiquent la diminution ou l'augmentation par rapport à l'année 1953 :

MINEURS	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	TOTAUX
Garçons.....	2.181 (— 71)	3 935 (— 242)	5.424 (— 193)	11 540 (— 506)
Filles.....	250 (+ 18)	700 (— 60)	1.014 (— 18)	1.964 (— 60)
TOTAUX ..	2.431 (— 53)	4.635 (— 302)	6.438 (— 211)	13.504 (— 566)

Il apparaît que, si la diminution de la délinquance juvénile avait principalement affecté, en 1953, la catégorie de 16 à 18 ans (— 467), et, dans une moindre mesure, celle de 13 à 16 ans (— 175), c'est au contraire dans cette dernière catégorie qu'en 1954 la diminution a été la plus forte (— 302).

De surcroît, la décroissance s'est étendue aux garçons mineurs de 13 ans (— 71), cependant qu'elle a continué de se manifester dans la catégorie de 16 à 18 ans (— 211).

3. Nature des infractions commises.

Les infractions commises par les mineurs jugés en 1954 se répartissent ainsi, en nombre et en pourcentage, suivant l'âge des mineurs :

INFRACTIONS commises	De moins de 13 ans		De 13 à 16 ans		De 16 à 18 ans		ENSEMBLE DES MINEURS de moins de 18 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Contre les personnes . .	275	11,3 %	603	13 %	1.221	18,9 %	2 099	15,6 %
Contre les biens	1.870	76,9 %	3.195	68,9 %	3.852	59,8 %	8 917	66 %
Contre les mœurs	63	2,6 %	424	9,1 %	573	8,9 %	1 060	7,8 %
Diverses	223	9,2 %	413	%	792	12,4 %	1.428	10,6 %
TOTAUX	2.431	100 %	4.635	100 %	6 438	100 %	13.504	100 %

Il résulte du tableau ci-dessus que la proportion des infractions contre les personnes croît avec l'âge, à l'inverse de celle des infractions contre les biens.

Le pourcentage maximum des infractions contre les mœurs se situe entre 13 et 16 ans et celui des infractions diverses entre 16 et 18 ans.

La répartition des infractions, en nombre et en pourcentage suivant le sexe, est donnée par le tableau suivant :

INFRACTIONS commises	GARÇONS DE MOINS de 18 ans		FILLES DE MOINS de 18 ans		GARÇONS ET FILLES de moins de 18 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Contre les personnes	1.840	15,9 %	259	13,2 %	2.099	15,6 %
Contre les biens. . .	7.821	67,8 %	1.096	55,8 %	8.917	66 %
Contre les mœurs. .	684	5,9 %	376	19,1 %	1.060	7,8 %
Diverses.	1.195	10,4 %	233	11,9 %	1.428	10,6 %
TOTAUX . . .	11.540	100 %	1.964	100 %	13.504	100 %

Il résulte du tableau ci-dessus que les filles commettent moins d'infractions contre les personnes et contre les biens que les garçons. Elles commettent, par contre, beaucoup plus d'infractions contre les mœurs et légèrement plus d'infractions diverses.

Pour l'ensemble des garçons et filles, les pourcentages ci-dessous traduisent pour la période 1951-1954 une lente évolution caractérisée par un accroissement du taux des infractions contre les personnes et une diminution des taux des infractions contre les biens et des infractions diverses :

INFRACTIONS	1951	1952	1953	1954
contre les personnes .	11 %	12 %	13 %	15,6 %
contre les biens. . .	68 %	67 %	67 %	66 %
contre les mœurs . .	9 %	8 %	7 %	7,8 %
diverses.	12 %	13 %	13 %	10,6 %

SECTION II. — Algérie

1. *Tendance générale.*

Le mouvement de décroissance de la délinquance juvénile signalé l'an dernier ne s'est pas poursuivi cette année : le nombre des mineurs jugés a été de 3.819 contre 3.716 en 1953. Le chiffre actuel demeure toutefois nettement en-dessous de celui des années 1952 : 4.362 et 1951 : 4.417.

2. *Répartition suivant l'âge et le sexe.*

La proportion du nombre des filles par rapport au nombre total des mineurs de 18 ans jugés a été en 1954 de :

$$\frac{260}{3.819} = 6,8 \%$$

Cette proportion est de beaucoup inférieure à celle de la métropole : 14,5 %.

Le tableau ci-après donne la répartition suivant l'âge et le sexe :

	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	TOTAUX
Garçons	531	1.354	1.674	3.559
Filles.	43	101	116	260
TOTAUX.	574	1 455	1.790	3.819

La proportion des mineurs de 13 ans par rapport à l'ensemble des mineurs de 18 ans jugés est de :

$$\frac{574}{3.819} = 15 \% \text{ contre } \frac{2.431}{13.504} = 18 \% \text{ dans la métropole}$$

Celle des mineurs de 13 à 16 ans est de :

$$\frac{1.455}{3.819} = 38 \% \text{ contre } 35 \% \text{ dans la métropole}$$

Celle des mineurs de 16 à 18 ans est de :

$$\frac{1.790}{3.819} = 47 \% \text{ contre } \frac{6.438}{13.504} = 47 \% \text{ également dans la métropole.}$$

La proportion des filles est de 7,5 % contre 10,3 % dans la métropole, pour les mineurs de 13 ans ; de 6,8 % contre 15,1 % dans la métropole, pour les mineurs de 13 à 16 ans ; de 6,5 % contre 15,9 % dans la métropole, pour les mineurs de 16 à 18 ans.

3. Nature des infractions commises.

Le tableau ci-après donne la répartition des infractions par nature, suivant l'âge et le sexe des délinquants :

INFRACTIONS commises	Moins de 13 ans	De 13 à 16 ans	De 16 à 18 ans	TOTAL DES MINEURS de 18 ans	GARÇON	FILLES
Contre les personnes .	191	484	553	1.228	1.122	106
Contre les biens . . .	271	736	845	1.852	1.729	123
Contre les mœurs. . .	54	74	73	201	199	2
Diverses	58	161	319	538	549	29
TOTAUX. . .	574	1.455	1.790	3.819	3.559	260

Il résulte du tableau précédent :

1° que, réserve étant faite des infractions contre les mœurs, c'est dans la catégorie des mineurs de 16 à 18 ans que se situe le plus gros de la délinquance juvénile;

2° que, dans la quasi totalité des infractions contre les mœurs donnant lieu à des poursuites, ne sont impliqués que des garçons (cette situation est bien différente de celle que l'on constate dans la métropole, où les filles commettent proportionnellement plus d'infractions contre les mœurs que les garçons).

Le tableau suivant donne la répartition, par nature, en nombre et en pourcentage, des infractions commises pendant les 4 dernières années :

INFRACTIONS	1951		1952		1953		1954	
	Nombre	‰	Nombre	‰	Nombre	‰	Nombre	‰
Contre les personnes .	956	22 %	1061	24 %	940	25 %	1.228	32,2 ‰
Contre les biens . . .	2841	65 %	2507	57 %	2218	60 %	1.852	48,5 ‰
Contre les mœurs. . .	249	5 %	252	6 %	196	5 %	201	5,2 ‰
Diverses	371	8 %	542	13 %	362	10 %	538	14,1 ‰
TOTAUX .	4417	100 ‰	4362	100 ‰	3716	100 ‰	3.819	100 ‰

Il est à noter :

1° que cette répartition est sensiblement différente en Algérie et dans la métropole. En Algérie, les infractions contre les personnes sont plus nombreuses. A l'inverse, le pourcentage des infractions contre les mœurs est sensiblement moindre;

2° qu'en Algérie, le pourcentage des infractions contre les personnes a cru, ces dernières années, de façon considérable :

— 22 % en 1951, 32 % en 1954.

§ II. — Fonctionnement des Juridictions Spécialisées

SECTION I. — Métropole

1. Exercice de l'action publique.

Le tableau ci-après indique les pourcentages de classements sans suite et d'ordonnances de non-lieu dans les années 1951, 1952, 1953 et 1954 :

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	CLASSEMENTS	PROPORTION APPROXIMATIVE DES CLASSEMENTS PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS	NON-LIEU	PROPORTION APPROXIMATIVE DES NON-LIEU PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS
1951	14.071	2.686	1 clas. pour 5,5	346	1 n.-l. pour 45
1952	14.024	2.557	1 clas. pour 6	228	1 n.-l. pour 70
1953	14.070	2.609	1 clas. pour 6	294	1 n.-l. pour 50
1954	13.504	2.459	1 clas. pour 6	237	1 n.-l. pour 60

2. Répartition des affaires jugées entre la juridiction du Juge des Enfants et celle du Tribunal pour Enfants.

Cette répartition s'exprime dans le tableau ci-après :

	1951		1952		1953		1954	
	J. E.	T. E.	J. E.	T. E.	J. E.	T. E.	J. E.	T. E.
Mineurs de 13 ans	1.791	667	1.659	739	1.778	706	1.762	669
Mineurs de 13 à 16 ans	2.912	2.347	2.828	2.276	2.849	2.083	2.682	1.953
Mineurs de 16 à 18 ans	3.113	4.092	3.165	3.927	3.105	3.509	3.174	3.239
TOTAUX	7.816	7.106	7.652	6.942	7.732	6.303	7.618	5.861

On voit que :

1° la prépondérance de la juridiction du Juge des Enfants sur celle du Tribunal pour Enfants a continué de s'affirmer, en 1954, en ce qui concerne les mineurs de 13 ans (1.762 contre 669), et de 13 à 16 ans (2.682 contre 1.953);

2° la prépondérance de la juridiction du Tribunal pour Enfants à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans s'est peu à peu amenuisée et les prévenus de cet âge se répartissent maintenant de façon presque égale (3.174 — 3.239) entre les deux juridictions.

En ce qui concerne les affaires jugées par le Tribunal pour Enfants, le tableau ci-après fait apparaître, depuis 1953, une légère augmentation de la proportion du nombre des affaires confiées au Juge d'Instruction, par rapport à celui des affaires confiées au Juge des Enfants :

AFFAIRES JUGÉES PAR LE TRIBUNAL POUR ENFANTS	1951	1952	1953	1954
a) après information du J. E	4.931	5.196	4.565	3.141
b) après information du J. I	2.175	1.744	1.738	1.720

3. Décisions prononcées.

A. — Condamnations pénales

On note, cette année, un léger accroissement du nombre des mineurs de 18 ans ayant fait l'objet d'une condamnation pénale :

ANNÉES	MINEURS JUGES	MINEURS CONDAMNÉS (emprisonnement ou amende, avec ou sans sursis)	PROPORTION
1950.	17.944	2.050	11,4 ‰
1951.	14.971	1.579	10,5 ‰
1952.	14.624	1.405	9,6 ‰
1953.	14.070	1.330	9,4 ‰
1954.	13.504	1.377	10,2 ‰

Le tableau ci-après expose, dans l'ensemble, la répartition des peines entre les garçons et les filles, compte tenu de l'âge (13 à 16 ans et 16 à 18 ans, les mineurs de 13 ans ne pouvant faire l'objet d'une condamnation pénale), ainsi que de la durée des peines d'emprisonnement non assorties du sursis.

	PEINES D'EMPRISONNEMENT				PEINES D'AMENDE	
	AVEC SURSIS	SANS SURSIS			AVEC SURSIS	SANS SURSIS
		Moins de 4 mois	4 mois à 1 an	Plus d'un an		
Garçons	441	133	22	19	183	400
Filles	58	23	1	0	31	66
TOTAUX	499	156	23	19	214	466
13 à 16 ans.	37	16	0	0	41	64
16 à 18 ans.	462	140	23	19	173	402
TOTAUX	499	156	23	19	214	466

L'accroissement du nombre total des condamnations pénales en 1954 par rapport à 1953 (1.377 contre 1.330), n'a pas intéressé toutes les catégories de mineurs et il convient de distinguer entre ceux-ci suivant l'âge et le sexe.

a) Mineurs de 13 à 16 ans.

La régression du nombre des condamnations a continué à se manifester en ce qui concerne l'ensemble des mineurs de 13 à 16 ans (158 condamnés contre 204 en 1953).

On constate une diminution du total des peines d'emprisonnement (53 contre 72) et d'amende (105 contre 122). Cette diminution porte sur les peines prononcées contre les garçons (133 contre 177) et contre les filles (25 contre 27).

b) Mineurs de 16 à 18 ans.

On constate un accroissement du nombre des condamnations en ce qui concerne l'ensemble des mineurs de 16 à 18 ans, (1.219 contre 1.126).

En ce qui concerne les garçons, l'augmentation porte sur les peines d'emprisonnement avec sursis (410 contre 348) et sans sursis (161 contre 153), ainsi que sur les peines d'amende sans sursis (346 contre 283). Une diminution est à signaler, par contre, pour les peines d'amende avec sursis (148 contre 175).

En ce qui concerne les filles, on observe une régression des peines d'emprisonnement avec sursis (52 contre 62), et sans sursis (21 contre 23). On note, par contre, un léger accroissement des peines d'amende sans sursis (56 contre 54) et avec sursis (27 contre 25).

B. — Mesures éducatives

Le nombre des mineurs ayant fait l'objet, en 1954, d'une mesure autre qu'une condamnation, s'élève à 11.140, contre 11.680 en 1953 et 12.143 en

1952. Cette diminution est corrélative à celle du nombre des délinquants jugés. Le chiffre de 11.140 se décompose comme suit, selon l'âge et le sexe des mineurs :

MESURES	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A une personne digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION d'éducation autre qu'une I.P.E. Art. 15 — 2° Art. 16 — 2°		REMIS A un établissement médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE de l'Assistance à l'enfance	REMIS A UNE I.P.E. (ou à un internat approprié)	TOTAL
			Placement en internat	Placement en externat ou semi-liberté				
Garçons	7.758	165	928	174	43	128	332	9.528
Filles.	1.062	47	406	32	8	32	25	1.612
TOTAUX	8.820	212	1.334	206	51	160	357	11.140
Moins de 13 ans	1.874	44	216	22	20	40	11	2.227
13 à 16 ans. . .	3.151	75	595	78	18	76	130	4.123
16 à 18 ans. . .	3.795	93	523	106	13	44	216	4.790
TOTAUX	8.820	212	1.334	206	51	160	357	11.14

Le tableau suivant met les chiffres en comparaison avec ceux des trois années antérieures :

		1951	1952	1953	1954
Remis	aux parents, tuteurs ou gardiens . . .	9.341	9.415	9.175	8.620
	à une personne digne de confiance . . .	415	263	204	212
	à une institution autre qu'une I.P.E. :				
	} Placement en internat	1.573	1.467	1.307	1.334
	} Placement en externat.	335	294	248	206
	à un établissement médico-pédagogique	80	68	60	51
	au service de l'Assistance à l'enfance . .	179	154	163	160
	à une I.P.E. ou à un internat approprié .	580	482	523	357
TOTALS		12.503	12.143	11.680	11.140

C. — Mesures provisoires

En 1954, 2.628 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de garde provisoire, contre 2.647 en 1953 et 2.920 en 1952.

Parmi les 2.628 mineurs bénéficiant de ces mesures, on compte 2.010 garçons et 618 filles, contre 2.025 garçons et 622 filles en 1953 et 2.206 garçons et 714 filles en 1952.

Les mesures de garde provisoire se décomposent comme suit :

- 143 remises à une personne digne de confiance (130 en 1952 et 122 en 1953);
- 1.824 remises à un centre d'accueil ou d'observation (2.081 en 1952 et 1.962 en 1953);
- 451 remises à une section d'accueil d'une institution de rééducation (447 en 1952 et 373 en 1953);
- 210 remises à l'Assistance à l'Enfance (262 en 1952 et 190 en 1953).

Le nombre des mineurs détenus préventivement s'est élevé à 629, ainsi répartis :

— 1 mineur de 13 ans	} 629	{	562 garçons
— 108 de 13 à 16 ans			
— 520 de 16 à 18 ans			67 filles

En 1953, le nombre des mineurs détenus préventivement avait été de 682, ainsi répartis :

— 1 mineur de 13 ans	} 682	{	570 garçons
— 129 de 13 à 16 ans			
— 552 de 16 à 18 ans			112 filles

On enregistre donc en 1954 une sensible diminution des détentions préventives de filles.

D. — Liberté Surveillée

La statistique fait une distinction entre les modes de liberté surveillée définis par la loi : liberté surveillée d'observation; liberté surveillée d'épreuve; liberté surveillée d'éducation. Elle relève, d'autre part, les cas de cumul de la liberté surveillée avec une peine ainsi que les applications de la liberté surveillée en matière de simple police.

Le tableau ci-après présente les applications de la liberté surveillée d'éducation en matière tant criminelle que correctionnelle :

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION				
	ACCESSOIRE à une remise à la famille	ACCESSOIRE à une mesure de placement	PRONONCÉE en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons	2.671	522	209	3.402
Filles	505	136	38	679
TOTAUX	3 176	658	247	4 081
Moins de 13 ans ..	504	81	0	665
13 à 16 ans	1.211	294	41	1.576
16 à 18 ans	1.351	263	206	1 840
TOTAUX	3 176	658	247	4 081

Les 247 cas d'application de la liberté surveillée cumulativement avec une peine se décomposent comme suit :

Peines	{	EMPRISONNEMENT ..	{	avec sursis..	157	} 186	} 247
		(avec ou sans amende)	{	sans sursis..	29		
	{	AMENDE	{	avec sursis..	17	} 61	
		(sans emprisonnement)	{	sans sursis..	44		

On peut noter, par rapport à 1953, un accroissement sensible des libertés surveillées se cumulant avec des peines d'emprisonnement (186 contre 168), et une diminution des libertés surveillées se cumulant avec des peines d'amende (61 contre 96).

Le tableau suivant relate les mises en liberté surveillée d'observation et d'épreuve, ainsi que les mises en liberté surveillée en matière de simple police :

	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'observation	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'épreuve	LIBERTÉ SURVEILLÉE de simple police
Garçons	243	351	9
Filles	50	76	1
TOTAUX.	293	427	10
Moins de 13 ans	57	70	5
13 à 16 ans ..	115	149	1
16 à 18 ans. . .	121	208	4
TOTAUX	293	427	10

Le régime de la liberté surveillée a été, en outre, appliqué 320 fois, suivant la répartition ci-après, à la suite d'une instance en modification de la mesure éducative initiale :

Garçons	236	} 320	moins de 13 ans ..	10
			13 à 16 ans	72
Filles	84		16 à 18 ans	238

Le nombre des mineurs délinquants se trouvant, au 31 décembre 1954, soumis au régime de la liberté surveillée était de 13.894, dont 11.581 confiés à leur famille et 2.313 placés au dehors. Au 31 décembre 1953, le nombre des mineurs délinquants soumis au régime de la liberté surveillée était de 13.088, dont 10.960 confiés à leur famille et 2.128 placés au dehors.

E. — Discrimination suivant le sexe et l'âge
en ce qui concerne les mesures et les peines prononcées

Le pourcentage des filles parmi les mineurs jugés varie selon les catégories de décisions. Le tableau suivant relève ces différences en tenant compte de l'âge, en ce qui concerne les remises à la famille, la liberté surveillée, les placements et les peines :

**Discrimination suivant le sexe et l'âge en ce qui concerne
les mesures et les peines prononcées**

81

	REMISE à la famille				REMISE à une personne digne de confiance				PLACEMENT				PEINE			TOTAL des affaires jugées				LIBERTÉ surveillée d'éducation			
	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs
Nombre total des mineurs.	1.874	3.151	3.795	8.820	44	75	93	212	309	897	902	2.108	158	1.219	1.377	2.431	4.635	6.438	13.504	665	1.576	1.840	4.081
Nombre de garçons.	1.710	2.784	3.264	7.758	36	57	72	165	257	674	674	1.605	133	1.065	1.198	2.281	3.935	5.424	11.540	583	1.309	1.510	3.402
Nombre de filles.	164	367	531	1.062	8	18	21	47	52	223	228	503	25	154	178	250	700	1.014	1.964	82	267	330	679
% des filles.	8%	12%	14%	12%	18%	24%	22%	22%	17%	25%	25%	24%	16%	12%	13%	10%	15%	15%	14%	12%	17%	18%	17%
% des filles en 1953.	8%	13%	8%	12%	17%	21%	13%	17%	14%	23%	22%	22%	13%	15%	14,8%	9%	16%	15%	14%	15%	15%	17%	16%

F. — Instances modificatives

Les juridictions pour enfants ont eu à connaître, en 1954, de 1889 instances en modification de la mesure initiale, contre 2.027 en 1953 et 2.116 en 1952. La plupart des affaires ont été portées devant la juridiction du Juge des Enfants : 1.269 contre 620 devant le Tribunal pour Enfants, (en 1953 : 1.348 contre 659). Dans 616 cas, la mesure a été purement et simplement levée ; dans 390 cas, elle a été maintenue et, dans 854 cas, elle a été modifiée. Le pourcentage des filles dans les instances modificatives demeure élevé, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

	ENSEMBLE DES AFFAIRES JUGÉES				CAS D'APPLICATION D'UNE MESURE NOUVELLE			
	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs
Nombre total des mineurs	78	403	1.408	1 889	35	223	596	854
Nombre de filles	15	83	436	534	2	45	211	258
Pourcentage de filles	19%	21%	31%	27%	6%	20%	35%	30%
Pourcentage des filles en 1953.	17%	28%	29%	28%	12%	24%	32%	30%

SECTION II. — Algérie

1. Exercice de l'action publique.

Les pourcentages de classements sans suite : ($\frac{280}{3.819}$ soit environ un classement pour sept mineurs jugés) et de non-lieu ($\frac{75}{3.819}$ soit environ un non-lieu pour cinquante mineurs jugés) sont sensiblement les mêmes que dans la métropole.

2. Répartition des affaires jugées entre les juridictions du Juge des Enfants et du Tribunal pour Enfants.

La prédominance du Tribunal pour Enfants sur le Juge des Enfants continue à se manifester en Algérie en 1954, aussi bien à l'égard des mineurs de 13 ans (351 contre 223) et de 13 à 16 ans (1.074 contre 381) qu'à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans (1.463 contre 301). Cette prédominance est toutefois un peu moins accentuée qu'au cours des années précédentes, en ce qui concerne l'ensemble des mineurs de 18 ans (2.888 contre 905 en 1954 ; 3.057 contre 618 en 1953 ; 3.468 contre 871 en 1952). Il est à noter que, parmi les mineurs jugés par le Tribunal pour Enfants, le plus grand nombre

a fait l'objet d'une information confiée au Juge des Enfants (1.463 contre 1.425 au Juge d'instruction). Les chiffres correspondants étaient, en 1953, de 1.578 contre 1.479 et, en 1952, de 1.991 contre 1.477.

3. Décisions prononcées.

A. — Peines

En Algérie, le pourcentage des peines est plus important que dans la métropole. Il est toutefois, aujourd'hui, nettement inférieur à celui de 1951, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	MINEURS CONDAMNÉS	PROPORTIONS
1951	4 417	1.359	31 %
1952	4.362	914	21 %
1953	3 716	875	23,6 %
1954	3 819	891	23,3 %

Le nombre des peines d'emprisonnement est supérieur à celui des peines d'amende : 618 contre 273. La plupart des peines d'emprisonnement ont été prononcées avec sursis (408 sur 618). On peut toutefois noter le nombre relativement élevé des courtes peines sans sursis : 138.

B. — Mesures éducatives

Les mesures éducatives prises à titre définitif se répartissent de la façon suivante : remises aux parents, tuteurs ou gardiens : 2.004; remises à une personne digne de confiance : 14; remises aux services de l'assistance à l'enfance : 24; remises à une institution autre qu'une I.P.E. : 66; remises à une I.P.E. : 416. Il convient de noter l'importance des placements en Institution Publique d'Education Surveillée.

C. — Mesures provisoires

Le nombre des mesures prises à titre provisoire a été de 725, se décomposant ainsi : remises à une personne digne de confiance : 200; remises à un centre d'accueil : 514; à une section d'accueil : 2; remises à l'assistance à l'enfance : 9.

Le nombre des mineurs détenus préventivement a été de 368, se décomposant ainsi :

— 2 mineurs de 13 ans	368	{	349 garçons
— 92 mineurs de 13 à 16 ans			
— 274 mineurs de 16 à 18 ans			19 filles

D. — Liberté surveillée

Le nombre des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée d'éducation a été de 495, contre 468 en 1953, 375 en 1952 et 100 en 1951. Les 495 mineurs se répartissent ainsi :

— 83 mineurs de moins de 13 ans	} 495	462 garçons 33 filles
— 241 mineurs de 13 à 16 ans		
— 171 mineurs de 16 à 18 ans		

Ces mineurs faisaient, d'autre part, l'objet des mesures suivantes :

remises à la famille	448
placements	13
peines	34

Les libertés surveillées d'observation ont été au nombre de 16 et les libertés surveillées d'épreuve au nombre de 10. De plus, 21 mineurs ont été mis en liberté surveillée à la suite d'une instance en modification de garde.

Au 31 décembre 1954, 864 mineurs (814 garçons et 50 filles) se trouvaient sous le régime de la liberté surveillée. Ils étaient suivis par 325 délégués bénévoles exerçant une surveillance effective. Le nombre total des délégués bénévoles était de 839 (611 hommes et 228 femmes).

E. — Modifications de garde

Le nombre des mineurs de 18 ans ayant fait l'objet d'une instance en modification de garde a été de 280 (240 garçons et 40 filles).

TITRE II. — MINEURS EN DANGER

§ 1. — Métropole

Pour apprécier l'étendue de la protection judiciaire des mineurs non délinquants, il est utile de totaliser les mineurs qui sont intéressés par une mesure prise soit directement à leur profit, soit à l'égard de leurs parents. Le nombre de ces mineurs a cru d'année en année. Il a été, en 1954, de plus du double de celui des mineurs délinquants jugés.

	1951	1952	1953	1954
Mineurs de 18 ans vagabonds	1.290	1.199	1.282	1.329
Mineurs de 21 ans objet d'une mesure de correction paternelle	1.178	1.357	1.574	1.595
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une tutelle aux allocations familiales	5.016	6.376	7.079	8.888
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait des droits de la puissance paternelle et mineurs de 16 ans sur lesquels ces droits ont été délégués	11.975	10.869	10.206	10.482
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative	4.597	6.324	6.791	6.742
Mineurs de 21 ans victimes de sévices	443	308	317	352
TOTAUX	24.499	26.433	27.249	29.388

SECTION I. — Vagabondage des mineurs

Le nombre total des mineurs de 18 ans vagabonds jugés par le Président du Tribunal pour Enfants a été, en 1954, de 1.329, contre 1.282 en 1953 et 1.199 en 1952. Le tableau ci-après exprime la répartition suivant le sexe et l'âge :

	GARÇONS	FILLES	TOTAUX
Moins de 13 ans	80	45	125
13 à 16 ans	216	196	412
16 à 18 ans	359	433	792
TOTAUX	655	674	1.329

Il apparaît :

1° que le nombre des filles vagabondes continue à l'emporter sur celui des garçons : 674 contre 655 (659 contre 623, en 1951) ;

2° que l'augmentation numérique dans le sens de l'âge croissant est beaucoup plus marquée chez les vagabonds (125, 412, 792) que chez les délinquants (2.431, 4.635, 6.438) ;

3° que l'augmentation numérique des vagabonds dans le sens de l'âge croissant est plus marquée chez les filles (45, 196, 433) que chez les garçons (80, 216, 359).

Le nombre des affaires non suivies a été de 136, contre 181 en 1953. Sur les 1.329 mineurs jugés, 81 ont été mis hors de cause, 468 confiés à la famille et 780 ont fait l'objet de mesures de garde ou de placement. Parmi ceux-ci, 12 ont été confiés à une I.P.E., 13 à un établissement médical ou médico-pédagogique et 510 ont fait l'objet de placements en internat dans d'autres établissements ; 71 ont été confiés à l'assistance à l'enfance ; 93 ont été placés dans une institution en externat et 81 remis à une personne digne de confiance. Le nombre des mises en liberté surveillée a été de 509, contre 726 en 1953. Un effectif de 920 mineurs vagabonds se trouvait soumis au régime de la liberté surveillée au 31 décembre 1954.

SECTION II. — Correction paternelle

En 1954, 1.595 mineurs de 21 ans ont fait l'objet d'une procédure de correction paternelle. Le nombre des affaires de correction paternelle est en croissance depuis 1951 :

1951	1.178
1952	1.357
1953	1.574
1954	1.595

Les totaux en 1954 se décomposent ainsi :

	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	18 à 21 ans	TOTAUX
Garçons	150	263	281	81	775
Files	56	236	328	200	820
TOTAUX	206	499	609	281	1.595

C'est dans les catégories de 13 à 16 ans, et, plus encore, de 16 à 18 ans, que la procédure de correction paternelle trouve son maximum d'application.

Le nombre des filles : 820 contre 775 (en 1953 : 815 contre 759) l'emporte sur celui des garçons. Ces derniers prédominent dans les catégories de moins de 13 ans (150 contre 56) et, dans une plus faible mesure, de 13 à 16 ans (263 contre 236). La prépondérance des filles se manifeste dans les catégories de 16 à 18 ans (328 contre 281) et, plus encore, de 18 à 21 ans (200 contre 81).

Le nombre des affaires non suivies a été de 903 (276 demandes rejetées et 627 demandes retirées). Sur 1.595 mineurs jugés, 344 ont été remis à la famille et 1.251 ont fait l'objet d'une mesure de garde ou de placement. Parmi ceux-ci, 75 ont été confiés à une I.P.E., 35 à un établissement médical ou médico-pédagogique et 933 ont fait l'objet de placements en internat dans d'autres établissements; 15 ont été confiés à l'assistance à l'enfance; 124 placés dans une institution sous le régime de l'externat et 69 remis à une personne digne de confiance.

SECTION III. — Tutelle aux allocations familiales

Le nombre d'affaires ne cesse d'augmenter régulièrement d'année en année :

1949	861
1950	1.043
1951	1.098
1952	1.494
1953	1.618
1954	1.958

Le nombre des mineurs intéressés par les tutelles s'est élevé à 8.888 contre 7.079 en 1953; le nombre moyen d'enfants par famille reste d'un peu plus de quatre.

En ce qui concerne l'origine des demandes présentées et des actions introduites, il y a lieu de noter que les directeurs départementaux de la Population viennent au premier rang avec 830 requêtes; les Procureurs de la République viennent immédiatement après avec 706 affaires introduites.

Dans la plupart des cas, les tuteurs désignés appartiennent à un organisme possédant un service spécialisé de tutelle : associations familiales : 884 cas ; caisses d'allocations familiales : 338 cas ; associations de sauvegarde : 192 cas, etc.

SECTION IV. — Déchéance, retrait ou délégation des droits de la puissance paternelle. Assistance éducative

Le tableau ci-dessous relate les applications des Titres I et II de la loi du 24 juillet 1889 :

DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE Titre I (Art. 1 et 2 § 1 à 6)			ASSISTANCE ÉDUCATIVE Titre I (Art. 2 § 7)		DÉLÉGATION DES DROITS DE LA puissance paternelle (Titre II)	
AFFAIRES JUGÉES		MINEURS intéressés (Art. 1 et 2 § 1 à 6)	MESURES	MINEURS	MESURES	MINEURS
Art. 1 et 2 § 1 à 5	Art. 2 § 6		prononcées	intéressés	prononcées	intéressés
151	3.589	9.541	2.157	6.742	623	901
TOTAL des mineurs intéressés . . . 17.274						

SECTION V. — Placement d'enfants victimes de sévices

L'application de la loi du 19 avril 1898 (art. 4 et 5) sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants a donné lieu à 430 décisions de placement à titre provisoire, intéressant 668 mineurs, et à 205 mesures à titre définitif, intéressant 352 mineurs.

§ 2. — Algérie

1. Mineurs vagabonds.

Le nombre des mineurs vagabonds jugés en 1954 a été de 93 (52 garçons et 41 filles), contre 107 en 1953. Parmi ceux-ci, 8 ont été mis hors de cause, 22 ont été remis aux parents, tuteurs ou gardiens et 6 à une personne digne de confiance ; 40 jeunes vagabonds ont fait l'objet d'un placement et 17 ont été remis au service de l'assistance à l'enfance ; 8 libertés surveillées ont été prononcées.

2. Correction paternelle.

Le nombre des affaires non suivies a été de 138. Celui des affaires suivies de 101 (72 garçons et 29 filles), contre 104 en 1953.

3. Application de la loi du 24 juillet 1889.

Le nombre des affaires non suivies a été de 27. Les 30 affaires suivies se répartissent ainsi :

actions en déchéance ou retrait	27	} 30
délégations des droits	1	
assistances éducatives	2	

TITRE III. — AFFAIRES SOUMISES AUX COURS D'APPEL

Le tableau ci-après indique le nombre d'affaires soumises en 1954, dans la métropole, à l'examen des Cours d'Appel (les chiffres des quatre premières colonnes comprennent les affaires légalement dévolues à la Chambre Spéciale instituée par l'article 24 de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) :

DECISION	MINEURS délinquants	MINEURS vagabonds	CORRECTION paternelle	TUTELLE aux allocations familiales	LOI DU 24 7 1889	LOI DU 19 4 1898	TOTAUX généraux
Confirmation	116	32	4	135	38	1	326
Infirmité	53	6	2	31	16	1	109
TOTAUX	169	38	6	166	54	2	435
TOTAUX d'ensemble .	379 (contre 351 en 1953)				56 (contre 57 en 1953)		435 (contre 408 en 1953)

La Chambre Spéciale de la Cour d'Appel d'Alger a jugé un nombre relativement important de cas : 259 délinquants, 3 vagabonds et un mineur objet de correction paternelle.

ANNEXE I

**LE CENTRE DE FORMATION ET D'ÉTUDES
DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE**

LE CENTRE DE FORMATION ET D'ETUDES DE L'EDUCATION SURVEILLEE

Le Centre de Formation et d'Etudes de l'Education Surveillée a été ouvert à Vaucresson en 1951 par la Direction de l'Education Surveillée.(1) Les quatre premières années de son existence ont été des années d'organisation progressive. Il a fallu, sur le plan matériel, concevoir et réaliser les aménagements qui s'imposaient : sur le plan fonctionnel, conduire les expériences permettant d'effectuer les mises au point nécessaires.

Il accède désormais à un stade de fonctionnement d'une suffisante stabilité pour qu'il devienne possible de présenter son activité.

Cette activité s'exerce dans trois domaines complémentaires : la formation, la documentation, la recherche.

SECTION I

L'ACTIVITE DU CENTRE DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION

Le Centre a pour mission d'organiser la formation ou le perfectionnement de tous ceux qui, sous l'autorité de la Chancellerie, s'occupent de la protection judiciaire et de la rééducation des mineurs : magistrats pour enfants, chefs d'établissements, éducateurs, instructeurs techniques, personnel administratif, psychologues, professeurs d'éducation physique, délégués permanents à la liberté surveillée, etc...

§ 1. — La formation des magistrats pour enfants

Les sessions des Juges des enfants ont lieu à Vaucresson depuis 1952, suivant une périodicité annuelle. Elles tendent à se disjoindre en deux types distincts : le stage de formation, la session d'études.

Les stages de formation sont réservés aux Juges pour enfants nouvellement promus. Ils comportent une étude des problèmes de pratique judiciaire soulevés par le fonctionnement de la juridiction pour enfants et une large information sur les méthodes d'observation et de rééducation. Trois stages de ce type ont eu lieu depuis 1952. Ils ont groupé 96 Juges pour enfants de la métropole, 10 d'Algérie, 2 du Maroc et 1 de Tunisie. Des membres du Parquet y ont également participé.

Les sessions d'études s'adressent aux magistrats déjà expérimentés. Elles s'attaquent à un problème particulier qu'elles s'efforcent de faire pro-

(1) cf. rapports annuels de 1952, page 33.
de 1953, page 36.

gresser : elle comportent d'importants travaux préparatoires. C'est ainsi qu'en 1953, 26 Juges des enfants étudièrent les « Organismes et Institutions d'observations des mineurs de Justice » et que la session de 1956 porte sur « la Tutelle aux allocations familiales ».

En 1954, les Avocats Généraux aux mineurs des 27 cours métropolitaines se sont réunis à Vaucresson pour examiner les problèmes que pose, au niveau des Parquets Généraux, la protection judiciaire de l'enfance.

§ 2. — La formation du personnel éducatif

C'est à Vaucresson que les éducateurs de l'Education Surveillée reçoivent leur formation théorique de base. Celle-ci s'étend en principe, sur une année scolaire complète. Pour des raisons purement matérielles (capacité encore insuffisante du Centre) le cycle d'enseignement a dû provisoirement être réduit à 7 mois et demi.

Il comporte les cours suivants :

- pédagogie : pédagogie générale, étude des méthodes d'observation et de rééducation des mineurs délinquants, étude des méthodes d'éducation populaire;
- psychologie : psychologie générale, psychologie de l'enfant et de l'adolescent, psychologie de l'adolescence ouvrière;
- physiologie : physiologie générale et physiologie du système nerveux;
- neuro-psychiatrie : information sur la neuro-psychiatrie infantile;
- sociologie : sociologie générale, psycho-sociologie des groupes restreints, sociologie différentielle;
- criminologie : étude des facteurs de la délinquance juvénile;
- droit : initiation au droit pénal, au droit de l'enfance, à la législation familiale, à la législation sociale ;
- administration : organisation des services judiciaires, des services de l'Education Surveillée, des œuvres privées de rééducation;
- éducation physique : notions d'anatomie et de physiologie appliquées, étude et pratique des techniques sportives individuelles et collectives, pédagogie de l'éducation physique.

Les professeurs et conférenciers du Centre sont des magistrats, des techniciens, des spécialistes de l'Education Nationale, des chercheurs, notamment des sociologues du Centre National de la Recherche Scientifique.

Au cours de son année de formation théorique, chaque éducateur est tenu de rédiger une monographie sous la direction d'un professeur qui fait fonction de directeur d'études. Les sujets choisis exigent un travail de recherche originale, soit par enquête directe, soit par dépouillement de dossiers. Ont été, par exemple, traités les sujets suivants : « le développement sensori-moteur d'une fille de 2 à 8 mois » — « les loisirs de la jeunesse le dimanche après-midi à Viry-Châtillon » — « l'orientation scolaire et pré-professionnelle des garçons à Vaucresson » — « Problèmes d'inadaptation et de délinquance observés chez les jeunes musulmans nord-africains ».

de la région parisienne » — « Étude des rapports psycho-sociaux à l'intérieur d'un groupe de l'Institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile ».

De 1952 à 1956, quatre promotions représentant un total de 57 éducateurs et de 16 délégués permanents débutants ont été formés à Vaucresson.

Quelques auditeurs libres sont venus s'adjoindre à chacune de ces promotions, 4 instituteurs et 1 étudiant d'Afrique noire (Dahomey, Guinée, Cameroun, Sénégal), un directeur de centre d'observation marocain et 3 éducateurs d'œuvres privées.

Le Centre de Vaucresson est chargé, en outre, de l'organisation pédagogique des stages de formation pratique. C'est également lui qui, en liaison avec les organismes compétents, assure la formation des éducateurs dans le domaine des spécialités éducatives.

§ 3. — Le perfectionnement du personnel éducatif

Donner aux éducateurs une solide formation de base ne suffit pas. Le métier qu'ils pratiquent est un de ceux où il faut absolument se tenir au courant de l'évolution des méthodes et reprendre périodiquement contact avec une certaine activité intellectuelle.

Le Centre de Vaucresson a charge en conséquence d'organiser un certain nombre de stages de perfectionnement à l'intention du personnel éducatif en exercice.

La session des Directeurs

Chaque année, les Directeurs d'établissements se réunissent durant une semaine pour examiner les questions ayant trait à l'évolution des institutions d'Etat. C'est ainsi qu'ont été successivement étudiés : en 1952, « la formation pratique des éducateurs », en 1953, « les rapports entre les Etablissements d'Etat, les Tribunaux pour enfants et les Services de liberté surveillée », en 1954, « les Institutions spéciales d'Education Surveillée », en 1955, « la spécialisation des Institutions publiques ».

Des magistrats pour enfants, des délégués à la liberté surveillée et des directeurs de centres privés ont été appelés à participer à certaines de ces sessions.

Les stages de perfectionnement des éducateurs

Trois stages d'éducateurs groupant 75 participants ont eu lieu à Vaucresson depuis l'ouverture du Centre. Les deux premiers ont porté sur « les activités de loisirs et d'éducation populaire », le troisième sur « la pédagogie du groupe en internat ». Celui de 1956, dirigé par un spécialiste de la sociométrie, traitera de « la conduite des groupes restreints ».

Ces stages n'ont pas pour but essentiel de dispenser un enseignement. Ils sont en général préparés dans les établissements, par une enquête à laquelle collaborent non seulement les futurs sessionnaires, mais l'ensemble du personnel. Ils aboutissent à des comptes rendus dont tous prennent connaissance. Enfin, les interéchanges entre stagiaires durant le séjour à

Vaucresson sont extrêmement enrichissants. La formule s'avère donc des plus fécondes et ne pourra, dans l'avenir, que se développer.

Les stages de délégués à la liberté surveillée

La Direction de l'Education Surveillée s'est également préoccupée de la formation des délégués permanents à la liberté surveillée, recrutés initialement sur titre : un premier stage avait été organisé à cet effet, dès 1951, au Centre de Marly-le-Roi.

Le Centre de Vaucresson accueille en 1952, le deuxième et dernier stage « de formation générale » ; on y étudie l'ensemble des problèmes soulevés par le fonctionnement d'un service de liberté surveillée et l'on y donne une information détaillée sur les techniques d'observation et de rééducation en internat.

De 1952 à 1955 on passe progressivement de la formule « stage », où l'enseignement dispensé *ex cathedra* tient une place prépondérante, à la formule « session d'études », centrée sur un problème particulier, avec toujours le même processus d'enquête préalable et de travail en commissions, aboutissant à présenter des rapports susceptibles d'être diffusés. On étudie ainsi successivement : en 1953, « les loisirs de l'adolescence ouvrière », en 1954, « la liberté surveillée des filles », en 1955, « la liberté surveillée en milieu rural ». Le sujet mis à l'étude pour 1956 est plus restreint encore : c'est « l'incident à la liberté surveillée ».

L'ensemble de ces stages groupe 102 participants. Ils revêtent plus d'importance encore pour les délégués permanents que pour les éducateurs d'internat. Ceux-ci en effet vivent en collectivité. Ceux-là sont pour la plupart isolés dans leurs tribunaux et la possibilité qui leur est ainsi offerte de se rencontrer et d'échanger leurs expériences personnelles prend pour eux une valeur exceptionnelle.

§ 4. — Les autres activités du Centre

Session des psychologues

La formation pratique des psychologues étant en France strictement autonome, il entrait dans les attributions de la Direction de l'Education Surveillée de prendre les mesures propres à permettre une normalisation élémentaire des examens de mineurs délinquants. C'est dans ce but que le Centre de Vaucresson a organisé en juillet 1952, une session d'études qui a groupé 16 psychologues de centres d'observation publics et privés.

Stage des instructeurs techniques

Jusqu'alors on s'était seulement préoccupé de la formation technique de base du personnel d'enseignement professionnel. Il n'avait pas échappé à la Direction de l'Education Surveillée qu'il était nécessaire de se préoccuper aussi bien de leur formation pédagogique générale que de leur perfectionnement. Le Centre de Vaucresson a organisé à cet effet en septembre 1955 un premier stage qui a groupé 22 professeurs-techniques adjoints et

instructeurs. Son programme comportait une information sur la délinquance juvénile, sur les méthodes d'éducation et sur les problèmes professionnels complétée par un rappel des méthodes générales de l'apprentissage. Un deuxième stage est prévu pour 1956. D'autres stages suivront, il est probable qu'ils évolueront eux aussi vers la formule « session d'études ».

Session des cadres d'Afrique du Nord

L'année 1955 a marqué dans le développement de l'activité « formation » de Vaucresson une étape importante : pendant une semaine, 21 sessionnaires venus d'Afrique du Nord (chefs de service de l'Education Surveillée d'Algérie et du Maroc, fonctionnaires de la Jeunesse et des Sports du Maroc, Directeurs d'établissements d'Algérie et du Maroc, magistrats tunisiens), ont confronté leurs expériences respectives en compagnie de spécialistes de l'Education Surveillée de la Métropole. Ceux-ci leur ont apporté les enseignements qu'il était possible de tirer des réalisations françaises. Des visites d'institutions sont venues compléter et concrétiser les exposés théoriques. Les problèmes originaux que pose, en Afrique du Nord, la protection de l'enfance ont ensuite été évoqués en une série de séances d'études. Cette première expérience a donné des résultats plus qu'encourageants.

Sessions diverses

Cette liste n'est évidemment pas limitative. Des sessions nouvelles sont prévues, destinées à d'autres catégories de personnel : par exemple, professeurs d'éducation physique et assistantes sociales en 1956, personnel administratif dans les années qui suivront.

Ce qu'il faut éviter, c'est de s'en tenir aux premières formules mises en œuvre. Leur reconduction automatique les priverait très vite de toute efficacité. Il faut que le Centre de Vaucresson, sache s'adapter avec toute la souplesse nécessaire aux exigences d'une situation très fluide et qui, en conséquence, pose des problèmes de formation sans cesse renouvelés.

SECTION II

L'ACTIVITE DU CENTRE DANS LE DOMAINE DE LA DOCUMENTATION

L'étude de l'inadaptation, et plus spécialement de la délinquance juvénile, constitue une branche des sciences humaines à la fois très récente et en plein développement. Il ne se passe pas d'année sans que d'importants travaux d'étiologie et de méthodologie voient le jour. Et la Direction de l'Education Surveillée a tout naturellement un rôle de documentation dans ce domaine. Le Centre de Vaucresson a été chargé de constituer un service assumant cette mission.

§ 1. — La documentation

Elle comprend :

- une bibliothèque spécialisée qui rassemble 1.425 ouvrages français et étrangers de psychologie, sociologie, neuro-psychiatrie, criminologie, pédagogie générale, pédagogie spécialisée, droit (cette bibliothèque s'accroît annuellement de 350 volumes environ);
- l'ensemble des revues françaises et quelques revues étrangères qui traitent de ces dernières disciplines (soit au total 57 revues);
- des documents divers se rapportant plus particulièrement aux problèmes de l'enfance inadaptée et de la délinquance juvénile, en provenance des services de l'Education Surveillée, des services de l'Administration pénitentiaire, du département social de l'O.N.U., de l'U.N.E.S.C.O., de divers pays étrangers avec lesquels la Direction de l'Education Surveillée entretient des relations;
- l'ensemble des documents statistiques relatifs à l'enfance délinquante.

§ 2. — Le fonctionnement du service de documentation

Le service a pour première mission de faire face aux besoins propres de la Direction de l'Education Surveillée.

Il répond ensuite aux demandes diverses qui lui parviennent, en provenance :

- des magistrats pour enfants;
- des services extérieurs de l'Education Surveillée;
- des divers services et personnes qui, en France, veulent être renseignés sur les problèmes relatifs à l'enfance délinquante (membres de l'Education nationale et étudiants de l'Institut de Criminologie en particulier);
- des organismes internationaux : département social de l'O.N.U. et de l'U.N.E.S.C.O. principalement;
- de pays étrangers désireux de connaître notre organisation de la protection judiciaire de l'enfance, nos méthodes d'observation et de rééducation pour, le cas échéant, s'en inspirer; il est à noter que, pour l'instant, un nombre important de demandes porte sur le système de sélection et de formation des éducateurs que la Direction de l'Education Surveillée a mis au point depuis 1952.

A titre indicatif, en 1955, le Centre a répondu à :

- 42 demandes en provenance de la France;
- 19 demandes en provenance de pays étrangers : Allemagne, Angleterre, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Hollande, Indonésie, Iran, Italie, Luxembourg, Panama, Paraguay, Portugal, Sarre, Suisse, Syrie, Tunisie, Uruguay.

La documentation fournie comporte, suivant les cas des indications bibliographiques, des documents transmis à titre de prêt et, lorsque la chose est possible, des documents cédés définitivement. Le Centre a été amené par exemple à constituer un dossier très complet « Recrutement — Formation » rassemblant les textes qui fixent les modalités de sélection des éducateurs, les programmes du stage de formation théorique et la structure des stages pratiques, qui a été déjà diffusé en 7 exemplaires (Belgique, Danemark, Italie, Portugal, Suisse, Tunisie, Uruguay).

Un dossier contenant l'essentiel des textes qu'un magistrat pour enfants doit connaître (textes réglementaires, textes techniques et bibliographie de base) a été constitué en cinq exemplaires : il est communiqué systématiquement à tout Juge des enfants nouvellement nommé.

Il est à signaler que de plus en plus fréquemment les personnes désireuses de se documenter se rendent au Centre. En 1955 par exemple, il a reçu la visite de 15 étrangers de passage en France.

Mais l'insuffisance des locaux et le manque de personnel spécialisé n'a encore pas permis de donner à ce service sa pleine importance.

SECTION III

L'ACTIVITE DU CENTRE DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE

La Direction de l'Education Surveillée œuvre en un secteur **neuf**, où les connaissances sont encore en beaucoup de points incertaines. Au lendemain de sa création, elle s'est trouvée face à des problèmes dont les données étaient d'une complexité extrême. En conséquence, dès que l'ère des réalisations urgentes fut dépassée, le besoin se fit sentir de créer une « Section des Etudes », cette section devant être rattachée au Centre de Vaucresson.

En fait, cette section n'existe pas encore. Le Centre a néanmoins entrepris plusieurs travaux de recherche.

§ 1. — Les moyens et les méthodes utilisées

1° *Ce sont d'abord les moyens* organiques de l'établissement : le personnel de Vaucresson, en dehors de ses fonctions normales et dans la limite de ses compétences et du temps dont il disposait, a pu mener à bien certaines études (statistiques, observation en milieu ouvert, structure des stages de spécialités).

2° *Des commissions d'études* ont par ailleurs été organisées au Centre, avec la participation de techniciens de la Direction, de magistrats pour enfants, de membres des services extérieurs (commission liberté surveillée, commission observation par l'éducation physique).

3° *Certains travaux plus minutieux* ont été conduits en collaboration avec les établissements (la mise au point des tests de niveau scolaire a, par exemple, demandé 4 ans de travail aux Centres d'observation de Paris, de Marseille et à l'Institution publique de Neufchâteau).

4° *La transformation progressive des stages de perfectionnement* en véritables sessions d'études a ouvert des perspectives nouvelles qui s'avèrent de plus en plus fécondes, du moins en ce qui concerne l'élaboration des méthodes. La formule, progressivement mise au point ces trois dernières années, consiste :

- à choisir un sujet exactement délimité, dont l'actualité s'impose au bureau compétent de la Direction de l'Education Surveillée et qui corresponde à une direction d'intérêt des sessionnaires ;
- à procéder, suivant la méthode classique, à une double enquête statistique et monographique, qui porte sur l'ensemble des services intéressés (Tribunaux pour enfants, Institutions Publiques d'Education Surveillée, Centres d'observation, services de Liberté Surveillée. etc.) ;
- à faire dépouiller ces enquêtes par les sessionnaires les plus qualifiés ;
- à procéder, au cours de la session, à un examen critique des résultats, sous la direction d'un ou plusieurs spécialistes ;
- le cas échéant, à poursuivre l'étude avec les moyens organiques du Centre.

Cette formule a trois avantages majeurs : elle permet de réaliser d'importants travaux de dépouillement, qui sont hors de la portée du Centre, étant donné le personnel restreint dont il dispose ; elle lie intimement la recherche et l'évolution institutionnelle ; elle constitue un perfectionnement des plus efficaces, car en demandant au personnel de base un effort critique, elle le garde de la routine et en le faisant participer à l'élaboration des méthodes, elle entraîne d'office son acquiescement aux réformes ultérieurement entreprises.

5° *Enfin les monographies*, rédigées par les élèves éducateurs au cours du stage de formation théorique, et qui sont depuis cette année dirigées de très près par les professeurs du Centre, peuvent donner lieu à des travaux de recherche en des secteurs sans doute très étroits, mais d'un intérêt réel (par exemple : étude des résultats de l'application des tests de niveau scolaire, études sociométriques sur les groupes d'Institutions publiques d'éducation surveillée ou de Centres d'observation, etc.).

§ 2. — Les principales études effectuées depuis 1952

On peut les répartir en 4 rubriques :

a) *Les études statistiques.*

Le Centre établit depuis 1953 la présentation globale de la statistique judiciaire des mineurs.

•

Il procède aux enquêtes statistiques préparatoires aux sessions d'études.

Il conduit, le cas échéant, des enquêtes statistiques particulières (par exemple : alcoolisme et délinquance en 1952).

b) *Les études d'organisation.*

Les principales ont porté :

sur la liberté surveillée

- étude méthodologique d'ensemble 1952-1953;
- étude du financement 1952-1953.

sur la sélection et la formation du personnel

- sélection des éducateurs 1951-1953;
- organisation de la formation théorique 1952-1954;
- organisation de la formation pratique 1953;
- structure des stages de spécialités éducatives 1953;
- sélection des délégués permanents 1955.

sur l'observation

- observation en milieu ouvert 1951-1955;
- fonctionnement des Centres d'Accueil 1953.

c) *Les études techniques.*

Etudes étiologiques

- enquête sur la récidive des mineurs (facteurs sociologiques), en collaboration avec le Centre d'observation de Paris (participation de la Direction de l'Education Surveillée au 3^e Congrès international de criminologie) 1955;
- enquête sur les suites de la rééducation : établissement de la fiche en collaboration avec le Tribunal pour enfants de la Seine — 1954.

Etudes méthodologiques

- établissement des tests de niveau scolaire 1951-1954;
- l'Observation par l'Education Physique 1954-1955;
- la Liberté surveillée en milieu rural : session délégués permanents 1955;
- la pédagogie du groupe : session éducateurs 1955;
- l'Enquête sociale : son utilisation par les observateurs 1955;
- l'Incident à la liberté surveillée : en cours.

d) *Les publications du Centre.*

Il est nécessaire que les conclusions auxquelles aboutissent les études les plus importantes soient diffusées dans les Tribunaux pour enfants et les divers services de l'Education Surveillée.

Il a été en conséquence décidé de procéder à leur impression par les soins de l'Imprimerie Administrative de Melun. Deux publications ont jusqu'à présent vu le jour :

- le rapport d'ensemble sur « la Liberté Surveillée », en 1953;
- l'étude sur les « Organismes et Institutions d'observation des mineurs de justice », en 1954.

Deux autres sont actuellement sous presse :

- le rapport sur « la Liberté Surveillée en milieu rural »;
- les études sur « la Pédagogie du groupe ».

Les tests de niveau scolaire, les travaux sur l'observation par l'éducation physique et les travaux sur l'observation en milieu ouvert seront publiés, courant 1956.

Ces publications constituent une part importante des documents diffusés par le Centre à l'étranger.

En conclusion, malgré le peu de moyens dont il dispose, le Centre de Vaucresson a pu déployer depuis trois ans une certaine activité dans le domaine de la recherche. Il reste que l'absence d'une section des études organisée limite assez étroitement son rendement.

§ 3. — Les activités annexes du Centre

I. — Les concours

La plupart des examens et concours de l'Education Surveillée se passent à Vaucresson, soit depuis 1952 :

- les examens psychologiques et psychiatriques de 4 concours d'Éducateurs;
- un examen de Délégués à la Liberté surveillée;
- deux concours d'Économes;
- deux concours d'Adjoints d'économat;
- un concours d'Agents de bureau;
- un concours de Dactylographes;
- un concours de Sténo-dactylographes;
- un examen de Chauffeurs de l'Administration.

II. — Autres activités

Le Centre de Vaucresson a été mis, en 1954, à la disposition de l'Administration pénitentiaire qui y a organisé un stage d'Économes. Il est à l'occasion utilisé par certains organismes ou associations qui relèvent indirectement de la Chancellerie : c'est ainsi qu'il a reçu des magistrats, des techniciens et des personnalités étrangères, venus se documenter sur le

système français de la protection judiciaire de l'enfance; les Délégués permanents à la Liberté surveillée et les Assistantes sociales réunis par les soins de leurs associations nationales.

Le Centre de Formation et d'Etudes de Vaucresson a eu des débuts modestes. Il lui faut demeurer un organisme léger, afin de ne rien perdre de sa souplesse. Pour remplir pleinement sa mission, il serait néanmoins souhaitable d'augmenter sensiblement ses moyens, mais en sauvegardant le caractère qu'il a pris dès sa création d'un organisme dont le travail essentiel s'effectue par collaboration directe et constante avec l'ensemble des services de l'Education Surveillée.

ANNEXE II

**LES INSTITUTIONS PUBLIQUES
D'ÉDUCATION SURVEILLÉE**

ANNEXE II

LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'EDUCATION SURVEILLEE

Les établissements d'Education Surveillée d'Etat que gère le Ministère de la Justice, et dont le fonctionnement a été exposé dans chacun des précédents rapports annuels, comprennent actuellement :

A. — *Des Centres d'Observation* : Paris (Savigny-sur-Orge), Lyon (Collonges-au-Mont-d'Or), Marseille (Les Chutes-Lavie).

A ces trois établissements de garçons doivent s'ajouter un Centre d'Observation de garçons dans la région du Nord et un Centre d'Observation de filles dans la région parisienne.

B. — *Des établissements de rééducation* se répartissant en trois catégories :

1. *Les Institutions Publiques d'Education Surveillée* proprement dites :

- de garçons : Aniane (Hérault), Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), Neufchâteau (Vosges), Saint-Jodard (Loire), Saint-Hilaire (Vienne), Saint-Maurice (Loir-et-Cher) ;
- de filles : Brécourt (Seine-et-Oise).

2. *Les Institutions Spéciales d'Education Surveillée* : Les Sables d'Olonne (Vendée) pour les garçons, Lesparre (Gironde) pour les filles.

3. *Les Internats appropriés aux enfants d'âge scolaire* : Spoir (Eure-et-Loir) pour les garçons, Le Mesnil-Brécourt (Seine-et-Oise) pour les filles.

Le Ministère de la Justice qui, outre la *liberté surveillée*, gère déjà quelques *services d'observation ou de rééducation en milieu ouvert*, rattachés aux établissements, envisage la création de plusieurs *foyers de semi-liberté* publics (à Paris, Lyon, Marseille, etc.). Jusqu'à ce jour, c'est surtout sur le fonctionnement des foyers existants, gérés par les institutions privées, que s'est portée l'attention de la Direction de l'Education Surveillée. Les problèmes de la semi-liberté, considérés comme étant de première importance (voir Rapport Annuel 1953), ont été spécialement étudiés durant l'année 1955 par une Commission qui a déposé un rapport d'ensemble, dont le texte est joint en Annexe III.

Pendant que se développe sous différentes formes — liberté surveillée, semi-liberté, modalités diverses de prévention et de post-cure — la réadaptation des jeunes délinquants en milieu ouvert, la rééducation en internat conserve une place qui ne saura jamais être sous-estimée.

Parmi les établissements d'Etat, *l'Institution Publique d'Education Surveillée apparaît comme le type d'internat de rééducation le plus évolué*. Alors que les Centres d'Observation s'organisent, que les Institutions spéciales d'Education Surveillée en sont au stade de l'expérimentation, les Institutions Publiques ordinaires ont atteint, tant au point de vue de l'or-

ganisation que des méthodes, un état d'équilibre qui autorise à en faire une présentation générique.

Il n'est pas sans intérêt d'exposer, dix ans après la mise en application de l'Ordonnance du 2 février 1945, la situation des Institutions Publiques d'Education Surveillée.

Ce n'est que dans les années à venir qu'il sera possible de définir de même les autres établissements d'observation et de rééducation, et ultérieurement la semi-liberté, la liberté surveillée et les autres formes de traitement en milieu ouvert.

SECTION I

CARACTERISTIQUES D'ENSEMBLE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'EDUCATION SURVEILLEE

Les Institutions Publiques d'Education Surveillée ont chacune une originalité propre et offrent des traits distinctifs. Elles ont, cependant, des caractères communs qui leur donnent une physionomie générale et marquent d'une façon bien déterminée leur place dans l'équipement français de la rééducation.

§ 1. — Caractères communs aux différentes Institutions Publiques

Une étude comparative des différentes Institutions Publiques permet d'indiquer qu'elles possèdent toutes les caractéristiques suivantes :

a) *Ce sont, en premier lieu, des internats et des internats à effectifs assez élevés.* Le tableau ci-dessous montre que la contenance d'internat moyenne des établissements de garçons est supérieure à 150. Quant à l'établissement de filles de Brécourt, sa population interne, de 84 en 1955, est appelée à dépasser la centaine au cours de l'année 1956. Il faut ajouter, dans chaque établissement, aux places d'internat, le nombre des mineurs à l'extérieur directement suivis par la Maison.

EFFECTIFS	ÉTABLISSEMENTS							TOTAL
	ANIANE	BELLE ÎLE	NEUFCHÂTEAU	SAINT-HILAIRE	SAINT-JOBARD	SAINT-MAURICE	BRÉCOURT	
Internat	160	140	200	170	164	206	84	1.124
Extérieur . . .	48	36	59	99	54	67	7	370
TOTAL	208	176	259	269	218	273	91	1.494

b) *Le régime de ces internats, qui s'ordonne autour de l'idée centrale d'éducation, les apparente de plus en plus aux établissements d'enseignement ordinaire.* Ce sont des établissements d'enseignement et des établissements ouverts. Ainsi tous se vident à peu près au moment des vacances de Noël et de Pâques et au mois d'août, les élèves étant alors envoyés dans leur famille ou dans des camps de vacances. Dans toutes les institutions les mineurs peuvent actuellement bénéficier de sorties libres le dimanche, dans certaines cette sortie s'étend à plusieurs groupes (Saint-Maurice) ou même à l'ensemble de l'établissement (Neufchâteau — Belle-Ile).

c) *Les Institutions Publiques d'Education Surveillée reçoivent uniquement des mineurs placés par les juridictions pour enfants : délinquants, vagabonds, correction paternelle.*

ORIGINE JUDICIAIRE DES MINEURS

ÉTABLISSEMENTS	DELINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION paternelle
	%	%	%
ANIANE	87	3	10
BELLE-ILE	68	2	30
BRECOURT	44	22	34
NEUFCHATEAU	73	7	20
SAINT-HILAIRE	87	3	10
SAINT-JODARD	58	10	32
SAINT-AURICE	82	9	9

ORIGINE SOCIALE ET FAMILIALE DES MINEURS

ÉTABLISSEMENTS	ORIGINE urbaine	ORIGINE rurale	FAMILLE dissociée
	%	%	%
ANIANE	85	15	60
BELLE-ILE	67	33	43
BRECOURT	75	25	90
NEUFCHATEAU	74	26	68
SAINT-HILAIRE	83	17	78
SAINT-JODARD	76	24	61
SAINT-AURICE	82	18	81

d) *Toutes les Institutions Publiques d'Education Surveillée assurent à leurs élèves une formation professionnelle poussée.*

Certes, l'apprentissage n'est qu'un des éléments de la rééducation. Les méthodes utilisées en institution publique font aussi une large place à la formation morale et du caractère, au développement de la personnalité, à l'instruction.

Mais, l'expérience le montre, le reclassement social d'un mineur inadapte n'est possible que dans la mesure où il peut se procurer un emploi qui corresponde à ses goûts et à ses aptitudes et qui lui assure une rémunération suffisante. Or, cette condition n'a de chance d'être remplie que si un apprentissage a été effectué dans une branche professionnelle déterminée.

Aujourd'hui, seuls les ouvriers très qualifiés sont à peu près certains de la stabilité de l'emploi, et d'un niveau de salaire relativement satisfaisant. Ceux que leurs connaissances empêchent de dépasser le niveau de manoeuvre ont au contraire des salaires souvent bas et sont ceux qui risquent le plus d'être licenciés en cas de compression de personnel. C'est pourquoi, l'effort des Institutions Publiques consiste avant tout à donner aux mineurs une formation professionnelle sérieuse, sanctionnée par les diplômes de l'Enseignement Technique (Brevets Industriels, Certificats d'Aptitude Professionnelle) ou du Ministère du Travail (Certificats de Formation Professionnelle Accélérée, Certificat de fin d'apprentissage artisanal, etc.), et correspondant le plus exactement possible à la situation du marché du travail.

Les Institutions Publiques d'Education Surveillée disposant d'un important équipement d'ateliers et de professeurs techniques adjoints et instructeurs techniques qualifiés, donnent aux élèves un enseignement professionnel théorique et pratique qui permet à ceux-ci d'affronter chaque année les différents examens professionnels et d'y obtenir des résultats satisfaisants (Voir section II).

Il est bien entendu que le diplôme professionnel n'est pas une fin en soi et qu'il ne saurait être considéré comme une garantie de reclassement. A cet égard, il convient de reprendre l'observation faite dans le rapport annuel de 1953, page 69 :

« Certes, le C.A.P. conserve sa valeur pédagogique, mais il importe, d'une part, de donner aux apprentis une aptitude au travail industriel que le C.A.P. ne confère pas par lui-même, d'autre part, de faire bénéficier d'un apprentissage les élèves dont le niveau intellectuel est trop bas pour qu'ils puissent affronter le C.A.P. avec des chances de succès. Aussi se préoccupe-t-on déjà dans certains établissements d'Education Surveillée d'habituer, la dernière année, les élèves au rythme du travail en usine, tandis que s'instaure, dans la plupart des maisons, la préparation à différents diplômes professionnels plus accessibles à la moyenne des mineurs délinquants. »

e) *Les établissements d'Etat, grâce en particulier à leur articulation avec les services de la Liberté Surveillée, suivent les mineurs après leur sortie de l'établissement.*

Tout est mis en œuvre en Institution Publique pour aider les élèves à se reclasser dans la vie sociale. Mais l'organisation d'une post-cure véri-

tablement efficace exigerait des moyens matériels et financiers importants (voir rapports annuels de 1952, page 87, et de 1953, page 68), dont la Direction de l'Éducation Surveillée ne dispose pas encore.

Néanmoins, c'est un des traits caractéristiques de l'Institution Publique de suivre ses mineurs au dehors.

Tout d'abord, durant leur séjour en internat, les élèves gardent le plus possible contact avec l'extérieur, afin de ne pas être coupés du monde réel et d'éprouver le moins de difficultés au moment de leur sortie.

Tout le système de permissions vise cet objectif majeur. Comme il a été dit plus haut (b), les élèves vont en permission dans leur famille, ou dans des camps de vacances; ils font aussi l'objet de placements temporaires chez des employeurs. A titre d'exemple, on peut indiquer qu'au cours de la saison d'été, des garçons de Belle-Ile sont placés chez des hôteliers de l'île, ou chez des marins pêcheurs; des garçons de Saint-Maurice et d'Antane sont également, chaque automne, placés chez des particuliers pour les aider à faire les vendanges.

Les Institutions Publiques organisent, d'autre part, la sortie des élèves d'une façon très prudente. Elles les mettent, en général, en permission pour un mois. Si, avant l'expiration de ce délai, les élèves acquièrent un emploi correspondant à leur formation professionnelle, leur permission est prolongée d'un mois. Elle est ensuite périodiquement renouvelée dans la mesure où le travail est régulier et la conduite satisfaisante. Dans le cas contraire, les élèves sont réintégrés.

Pour aider les adolescents dans cette période difficile du retour à la vie normale, les Institutions bénéficient du concours des Services Sociaux et des Services de la Liberté Surveillée fonctionnant près les Tribunaux pour Enfants. Ceux-ci, tenus informés de la sortie des mineurs, les prennent en charge en s'efforçant notamment de leur procurer des emplois satisfaisants et, le cas échéant, des moyens d'hébergement. Ils renseignent régulièrement, en outre, les établissements sur le comportement des mineurs.

Il faut ajouter que souvent les anciens élèves, même après leur majorité, demandent aux Institutions de les aider ou même de les recevoir temporairement, pour quelques jours, parfois avec leur femme et leurs enfants.

Les renseignements recueillis sur les élèves après leur sortie sont généralement satisfaisants. L'Institution Publique d'Éducation Surveillée de Saint-Hilaire effectue ainsi chaque année une enquête sur la récidive des garçons sortis depuis quatre ans. Entre 1937 et 1945 le pourcentage des récidivistes s'élevait à 37 %. Il descendait à 30,6 % entre 1945 et 1950. Les résultats de l'enquête qui vient d'être effectuée sur les garçons sortis en 1951 indiquent que 20 sur 83, soit seulement 24 %, ont fait l'objet de nouvelles sanctions pénales.

f) Aussi bien dans la rééducation en internat que dans la post-cure, il apparaît de plus en plus que la rééducation en Institution Publique d'Éducation Surveillée est effectuée en étroite coopération avec le juge des enfants et sous son contrôle. Cette coopération que sanctionnent différents textes, notamment l'arrêté du 26 mai 1952 relatif à la post-cure (voir Rap-

port de 1952, p. 86 et de 1953, p. 69), est une des caractéristiques des internats du Ministère de la Justice et de l'évolution de leur méthodes de rééducation.

§ 2. — La notion d'Institution Publique d'Education Surveillée

A partir des différents traits communs ci-dessus, il est possible de dégager une notion générale des Etablissements d'Etat de rééducation. En résumant ce qui précède, on peut, en effet, donner la définition suivante : l'Institution Publique d'Education Surveillée est un internat à effectif assez important et à régime libéral qui, au moyen d'une rééducation basée notamment sur une formation professionnelle poussée, s'efforce d'assurer le reclassement social des mineurs qui leur sont confiés par les juridictions spécialisées.

De ce concept découlent plusieurs conséquences pratiques qui permettent de situer les Institutions Publiques dans l'équipement français de la rééducation.

a) *Les établissements d'Etat, internats à assez gros effectifs, ne s'adressent pas à toutes les catégories de mineurs délinquants et difficiles.* Des contre-indications sont certaines; l'expérience montre que ces collectivités ne conviennent pas aux psychopathes et à certains caractériels, tels que les hyperémotifs et les grands suggestibles, car ceux-ci risquent d'y voir leurs troubles augmenter plutôt que diminuer. Certains mineurs ne peuvent pas non plus tirer un réel profit d'un placement dans un grand internat en raison de leur origine ethnique : les gitans ne s'y adaptent pratiquement pas, les étrangers non plus, à moins que leur famille ne réside en France depuis quelques années déjà.

Par contre, le placement en Institution Publique se révèle profitable à un assez grand nombre de types de caractériels, particulièrement à des adolescents sous-éduqués. Ces jeunes gens, que la dissociation ou la carence familiale a privés d'un cadre de vie structuré, gagnent souvent à être soumis, pendant quelque temps, au régime d'un grand internat bien organisé. Ils y prennent l'habitude des règles de vie sociale et peuvent y apprendre à maîtriser leur instabilité et leur agressivité.

b) *Les Institutions Publiques d'Education Surveillée, bien que n'ayant plus rien de commun avec les anciennes maisons, portant le même vocabulaire, qui succédèrent aux colonies pénitenciaires, reçoivent encore des mineurs, difficiles ou débiles, qui ne sont pas acceptés dans les institutions privées. Cette conception périmée, qui continue à inspirer certaines décisions, doit être abandonnée.*

Une hiérarchie ne saurait être établie aujourd'hui entre les différentes mesures éducatives. Aucune ne doit être considérée comme plus sévère qu'une autre. Chaque mesure correspond au besoin d'un enfant déterminé : dans tel cas, le jeune délinquant aura avantage à être placé dans un foyer de semi-liberté, dans tel autre cas, il sera préférable de le laisser dans sa famille, dans tel autre cas encore, il devra être confié à une Institution Publique d'Education Surveillée. Dans toutes les hypothèses, seul l'intérêt

du mineur devra être pris en considération. Il serait en tout cas inacceptable de donner à un placement en Institution Publique d'Education Surveillée un caractère répressif.

c) *Une des conditions premières du placement d'un mineur en Institution Publique est qu'il soit capable de suivre avec profit une formation professionnelle véritable.*

1. *Ceci exige, en premier lieu, un niveau intellectuel suffisant.* L'enseignement technique comporte en effet une partie théorique qui ne peut être assimilée par des débilés mentaux. Dans les établissements d'Etat ces mineurs risquent, dès lors, non seulement de perdre leur temps, mais encore de s'aggraver en constatant leurs déficiences, ce qui est souvent de nature à aggraver leurs troubles et à compromettre définitivement leur rééducation. Ils ne peuvent donc tirer un réel profit d'une rééducation en Institution Publique. Cette mesure doit être réservée aux mineurs possédant une intelligence sensiblement normale. Il faut ajouter que cette exigence vaut non seulement pour les sections industrielles des Institutions Publiques d'Education Surveillée, mais également pour leurs sections agricoles, l'apprentissage assuré dans ces dernières étant aussi très poussé sur le plan théorique. Il en est de même encore pour la section maritime de Belle-Ile qui reçoit seulement des garçons capables de préparer un certificat d'aptitude professionnelle.

2. *Pour que l'élève puisse tirer un réel profit de l'apprentissage, il faut, d'autre part, qu'il n'arrive pas trop âgé à l'Institution.* La durée normale d'un apprentissage complet étant, en effet, de 2 à 3 ans et un placement ne pouvant être prolongé au-delà de 21 ans, il importe que le mineur entre dans l'établissement *avant d'atteindre l'âge de 18 ans.* Il est même opportun que les garçons arrivent encore plus jeunes car il est très souhaitable qu'ils aient le temps de terminer leur apprentissage, puis de commencer à exercer un métier dans la vie sociale normale avant d'être appelés à effectuer leur service militaire.

SECTION II

LES DIFFERENTES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'EDUCATION SURVEILLEE

Sept Institutions Publiques d'Education Surveillée fonctionnent actuellement en France métropolitaine. Il convient de présenter chacune d'entre elles avec ses caractéristiques propres.

I. — Aniane. — Hérault (Tél. 11, à Aniane)

Situation : Commune d'Aniane. Au pied des derniers contreforts des Cévennes, à 32 km de Montpellier. Climat méditerranéen.

L'établissement.

L'Institution Publique d'Education Surveillée d'Aniane est installée dans une ancienne abbaye, fondée en 780. Elle a longtemps fonctionné comme institution d'éducation corrective et elle recevait, à ce titre, les garçons les plus difficiles : indisciplinés des autres établissements et récidivistes.

En 1954, les mineurs les plus difficiles ont été retirés de cette maison. Une meilleure organisation du triage des élèves à l'admission dans les Institutions Publiques et l'aménagement d'une Institution Spéciale d'Education Surveillée aux Sables d'Olonne ont permis de modifier la destination d'Aniane. A partir de 1955, cette maison d'Education Surveillée est devenue une Institution Publique du même type que les autres établissements de cette catégorie.

Caractéristiques éducatives.

Sur le plan éducatif, les locaux de groupes ont fait l'objet de transformations suivant les conceptions modernes. Les dortoirs, installés en chambrées individuelles, sont progressivement réaménagés.

A l'intérieur de l'établissement, les garçons sont répartis entre les différents groupes d'une section normale. Il existe, en outre, une section de mérite réservée aux élèves observant une très bonne conduite.

Les activités dirigées sont très développées à l'établissement. Les sports sont également pratiqués par les élèves, soit en équipe, soit individuellement, et des résultats satisfaisants sont obtenus chaque année. En 1955, les équipes de basket-ball et de cross-country ont remporté les championnats de l'Hérault. Le Brevet Sportif Populaire a été décerné à 53 élèves. Au cours de l'été, deux camps volants, auxquels ont participé chaque fois 10 garçons, ont été effectués dans les gorges du Tarn. Une piscine vient, en outre, d'être construite, avec l'aide financière de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports, elle est utilisée chaque jour à la belle saison.

Formation professionnelle.

L'équipement d'Aniane a été entièrement rénové au cours des dernières années : sur le plan technique, l'équipement en ateliers est actuellement complet et permet d'entreprendre un apprentissage dans les mêmes conditions qu'à Saint-Maurice ou Neufchâteau, par exemple.

L'apprentissage organisé à Aniane est uniquement industriel. Les formations professionnelles assurées sont les suivantes : mécanique générale, chaudronnerie, forge-serrurerie, maçonnerie, menuiserie, cordonnerie. Quelques élèves peuvent, en outre, être affectés à la boulangerie de l'établissement.

Les résultats obtenus aux examens professionnels de juin 1955 ont été les suivants :

EXAMENS	CERTIFICATS D'APTITUDE professionnelle	FORMATION PROFESSIONNELLE accélérée	TOTAL
Présentés . . .	23	45	68
Reçus	18	41	59

Six élèves sur 8 présentés ont, en outre, obtenu le certificat d'études primaires.

Aniane est une des maisons qui a le plus évolué au cours des dernières années. Elle peut recevoir, depuis 1955, toutes les catégories d'élèves, et plus particulièrement ceux provenant des régions du centre, du sud-est et du sud-ouest, et ceux âgés de plus de 16 ans.

II. — **Belle-Ile-en-Mer** — Morbihan (tél. 23, Le Palais)

Situation : Ile de Belle-Ile-en-Mer ; à 3 km de la Ville de Le Palais. — Gare d'accès, S.N.C.F., Quiberon, à 18 km. Climat maritime.

L'établissement.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Belle-Ile-en-Mer comprend deux domaines distants de 3 km : Haute-Boulogne, qui s'élève sur la falaise, et l'ancienne ferme de Bruté, à l'intérieur des terres.

Cette maison a subi de nombreuses déprédations au cours de la guerre. Les locaux de Bruté ont été réaménagés en premier. Une section de maçonnerie est hébergée à Haute-Boulogne.

Un plan pour la construction de quatre pavillons de groupes répondant, aux données les plus actuelles de la rééducation, a été retenu pour l'année 1956. Chaque nouveau pavillon est prévu pour deux groupes de douze élèves.

Caractéristiques éducatives.

Depuis 1950, cette maison reçoit les mineurs les plus jeunes. Ce fait a entraîné l'adoption d'une pédagogie adaptée à cette situation spéciale. Les problèmes personnels des mineurs et notamment leurs problèmes affectifs sont pris en considération par les éducateurs sous la direction d'un directeur particulièrement informé de psycho-pédagogie.

Les mineurs sont répartis en groupes, selon les apprentissages qu'ils suivent. Un groupe spécial est cependant réservé aux prépubères. Les installations existantes permettent de loger trois groupes de 24 élèves en chambrettes et les autres élèves en petits dortoirs de 3 — 8 places.

Les sports sont organisés pour tous les élèves. La natation est pratiquée intensément à la belle saison, de nombreuses plages se trouvant à proximité de l'établissement. La situation insulaire de celui-ci ne permet malheureusement pas aux équipes sportives de participer aux championnats organisés sur le continent. En 1955, 23 élèves ont reçu le Brevet Sportif Populaire. La formation pré militaire est, en outre, organisée pour les garçons les plus âgés : au cours de l'année écoulée, 17 ont obtenu le Brevet d'Aptitude Physique Pré militaire, 15 le Brevet de Préparation Militaire Élémentaire, 6 le Certificat d'Aptitude à l'emploi de Combattant d'Elite et 9 le Certificat d'Aptitude à l'emploi de Conducteur.

Formation professionnelle.

L'enseignement professionnel est très diversifié. Il existe, en premier lieu, une section industrielle de 72 places, comprenant des ateliers de méca-

nique générale, menuiserie, métaux en feuilles, cordonnerie, forge-serrurerie et maçonnerie. Une section maritime, de 27 places, assure d'autre part la préparation aux métiers de la mer : les cours y sont donnés atteignant le niveau des Ecoles d'Apprentissage Maritime et ils ne peuvent être assimilés que par des mineurs possédant une intelligence suffisante. Il est, d'autre part, souhaitable qu'ils ne soient suivis que par des garçons assez jeunes, des emplois ne pouvant être procurés aux élèves que s'ils ont moins de 18 ans à la fin de leur apprentissage. Une section agricole groupe, enfin, 30 garçons qui reçoivent une formation théorique et pratique.

En 1955, les résultats des examens professionnels ont été les suivants :

EXAMENS	CERTIFICATS D'APTITUDE professionnelle	CERTIFICATS D'APPRENTISSAGE maritime	BREVETS D'APTITUDE à la profession agricole	TOTAL
Présentés	32	2	4	38
Reçus	19	2	2	23

Il faut ajouter que, sur le plan scolaire, 12 garçons ont obtenu le Certificat d'Etudes Primaires et 1 le Brevet d'Etudes du Premier Cycle.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Belle-Ile-en-Mer est réservée actuellement aux mineurs les plus jeunes âgés de 14 à 16 ans au moment de leur entrée. Le climat maritime semble contre-indiqué aux pulmonaires et aux grands nerveux.

III. — Neufchâteau — Vosges (Tél. 235, Neufchâteau)

Situation : 1 km environ de Neufchâteau. Gare d'accès : Neufchâteau. Climat de l'est.

L'établissement.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Neufchâteau a été créée en 1946 dans une ancienne caserne, composée d'un ensemble de pavillons, située en bordure de l'agglomération. La cession définitive du domaine au Ministère de la Justice s'est réalisée par un arrêté du 12 octobre 1955 (J.O. du 22).

Caractéristiques éducatives.

Cette maison n'a aucun passé pénitentiaire. Elle a appliqué d'emblée un système original de sélection des mineurs. La répartition des élèves en groupes s'effectue suivant les dominantes caractérielles : jeunes évolués intellectuellement, actifs, nonchalants physiques et moraux, actifs opposants, retardés physiologiques. Chaque groupe, comprenant de 12 à 15 élèves, loge dans un local qui lui est propre. Certains dortoirs sont aménagés en chambres individuelles.

Les activités dirigées et les sports sont très développés à Neufchâteau. Les activités dirigées fonctionnent le plus souvent sous la forme de Clubs de Loisirs. Les activités les plus diverses sont ainsi proposées aux élèves : construction de modèles réduits, T.S.F., reliure, etc...

Au point de vue sportif, en particulier, les élèves reçoivent un entraînement poussé dans des domaines très divers allant de la natation à l'escrime et au vol à voile. L'établissement a pu aménager un gymnase spacieux et bien équipé qui rend possible la pratique de l'éducation physique et des sports, même par temps de pluie. Les associations sportives de la ville ont demandé l'autorisation de se servir de cette salle pour leur entraînement. Désormais des jeunes du dehors fréquentent le gymnase de l'établissement.

Des résultats excellents sont enregistrés chaque année. En 1955, 117 brevets sportifs populaires ont été décernés, ainsi que 68 diplômes de gymnaste simple, 96 de sauveteur gymnaste, 46 de sauveteur nageur. L'équipe junior de cross-country a remporté le championnat départemental et le championnat d'Académie et s'est classée 10^e aux championnats de France. Les équipes de volley-ball, de hand-ball et de basket ont remporté les championnats (juniors) départementaux. L'établissement a, en outre, remporté la première place au classement national du Palmarès des brevets de sauveteur gymnaste.

Au cours de l'été 1955, 12 élèves ont participé à un camp itinérant dans les Hautes-Vosges, et 15 à un camp fixe au bord de la Méditerranée.

La préparation au service militaire est en outre organisée à l'établissement pour les garçons les plus âgés. En 1955, 11 d'entre eux ont obtenu le Brevet de Préparation Militaire Élémentaire, 8 le Brevet de conduite auto et 8 le Brevet d'aide mécanicien d'aviation.

Formation professionnelle.

L'apprentissage est extrêmement développé à Neufchâteau. Uniquement industriel, il assure la formation des mineurs dans les branches suivantes : ajustage, tournage, fraisage, menuiserie, forge-serrurerie, maçonnerie, cordonnerie, plomberie, couverture, peinture. Des résultats très satisfaisants sont enregistrés aux sessions d'examens professionnels.

En 1955, les diplômes suivants ont été obtenus :

EXAMENS	CERTIFICATS D'APTITUDE professionnelle	FORMATION PROFESSIONNELLE accélérée	TOTAL
Présentés	66	84	150
Reçus	41	65	105

Trois garçons ont, en outre, obtenu le Certificat d'Etudes Primaiges.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Neufchâteau reçoit des garçons âgés de 16 à 18 ans à l'entrée. Elle convient particulièrement aux mineurs qui relèvent d'un régime éducatif libéral et pour lesquels la

formation professionnelle doit s'accompagner d'une bonne organisation des loisirs.

IV. — **Saint-Hilaire** — Vienne (Tél. 14, à Fontevrault — Maine-et-Loire)

Situation : Commune de Roiffé (Vienne). L'agglomération la plus voisine est Fontevrault (Maine-et-Loire) à 3 km. Gare d'accès : Saumur, à 18 km.

L'établissement.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Hilaire, ancien établissement réformé à partir de 1938, est située au milieu d'un vaste domaine de 400 ha de landes, de bois et de terre cultivable.

Caractéristiques éducatives.

L'effectif des élèves est divisé en deux sections : industrielle et agricole. A l'intérieur de ces sections les élèves sont affectés à des groupes, suivant leur année d'apprentissage. D'importants travaux ont permis de doter tous les groupes de locaux adéquats avec dortoirs divisés en chambres individuelles. L'inconvénient résultant de la situation très isolée de l'établissement a été corrigé, dans la mesure du possible, par différentes mesures d'ordre éducatif :

— Accueil dans des familles à Saumur :

La direction de l'établissement a pu organiser avec la participation de familles saumuroises un service d'accueil pour les mineurs dépourvus de milieu familial.

— Déplacements sportifs :

Les nombreux déplacements sportifs organisés par la maison procurent aux élèves des contacts indispensables avec le dehors.

Les élèves participent librement aux différentes activités dirigées. Les sports sont pratiqués par tous les garçons : 76 ont obtenu en 1955 le Brevet Sportif Populaire. Les équipes sportives ont disputé de nombreuses rencontres à l'extérieur et se sont bien comportées.

La préparation au service militaire est assurée à l'établissement. En 1955, 14 garçons ont notamment obtenu le Brevet d'Aptitude à l'emploi de Parachutiste.

Au cours de l'été 1955, 3 camps de vacances ont été organisés à Saint-Jean-de-Monts (Vendée), auxquels 27 garçons ont pu participer.

Enseignement professionnel.

L'enseignement professionnel est industriel et agricole. Dans le domaine industriel, les formations assurées sont les suivantes : ajustage-tournage, forge-serrurerie, maçonnerie, menuiserie, peinture, cordonnerie, électricité, charonnage. Certains ateliers sont actuellement réaménagés dans des locaux vastes et clairs construits par les mineurs eux-mêmes. Dans la sec-

tion agricole, les élèves sont placés soit à l'horticulture, soit à l'élevage-laiterie, soit à la mécanique agricole.

En 1955, les résultats suivants ont été obtenus aux examens de fin d'apprentissage :

EXAMENS	CERTIFICATS d'aptitude professionnelle	CERTIFICATS d'aptitude aux métiers	PORTATION professionnelle accélérée	FIN d'apprentissage artisanale	BREVETS D'APTITUDE à la profession agricole	TOTAL
Présentés .	32	8	32	19	9	100
Reçus . . .	11	8	24	15	9	67

En outre, le Certificat d'Etudes Primaires a été décerné à 17 garçons.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Hilaire reçoit les mineurs âgés de 16 à 18 ans à l'entrée. Son organisation la rapproche, notamment par la répartition des élèves en année d'apprentissage, des internats d'enseignements technique ou agricole.

V. — Saint-Jodard — Loire (Tél. 4, à Saint-Jodard)

Situation : Commune de Saint-Jodard. Entre Roanne et Saint-Etienne, sur un plateau que bordent les monts du Lyonnais et du Forez. Gare d'accès: Saint-Jodard (500 m), 25 km de Roanne. Climat rude, mais sain.

L'établissement.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Jodard occupe les anciens bâtiments d'un séminaire qui, transformé en sanatorium en 1905, puis désaffecté, fut acquis en 1939 par le Ministère de la Justice. L'Institution a été ouverte en 1944, après d'importants travaux de réfection et d'aménagement.

Caractéristiques éducatives.

Saint-Jodard est, avec Belle-Ile, l'une des deux maisons qui reçoivent les mineurs les plus jeunes, âgés de 14 à 16 ans à l'entrée. Cette maison, sans aucun passé pénitentiaire, met l'accent à la fois sur le travail professionnel et scolaire, sur la vie de groupe et sur l'organisation des loisirs.

Les mineurs sont répartis en groupes d'âge. Les dortoirs sont divisés en chambrettes individuelles.

Les élèves suivent les activités dirigées et pratiquent assidûment les sports. En 1955, 91 ont été reçus au Brevet Sportif Populaire. Les équipes de foot-ball, de basket-ball, de volley-ball et d'athlétisme ont, en outre, participé à des championnats locaux et y ont obtenu des résultats satisfaisants.

La préparation militaire est également organisée à l'établissement, au cours de l'année écoulée, 22 garçons ont obtenu le Brevet de Préparation Militaire Élémentaire.

Pendant l'été 1955, 25 garçons ont, en outre, campé en Savoie sous le contrôle d'une association privée et 25 autres ont participé à un camp organisé par l'établissement.

Formation professionnelle.

L'apprentissage est assuré dans les spécialités suivantes : ajustage, tournage, fraisage, métaux en feuilles, plomberie sanitaire, forge-serrurerie, menuiserie, peinture, cordonnerie, maçonnerie.

Les résultats des examens professionnels de juin 1955 sont les suivants :

EXAMENS	CERTIFICATS D'APTITUDE professionnelle	EXAMENS DE FIN D'APPRENTISSAGE artisanal	TOTAL
Présentés . . .	32	49	81
Reçus	30	20	50

Dix-neuf garçons ont été reçus au Certificat d'Etudes Primaires.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Jodard convient particulièrement aux mineurs de 14 à 16 ans, de la région lyonnaise, des régions du centre et du midi.

VI. — **Saint-Maurice** — Loir-et-Cher (Tél. 34, à Lamotte-Beuvron)

Situation : Commune de Lamotte-Beuvron, en Sologne. Gare d'accès : Lamotte-Beuvron. Climat doux, mais pluvieux.

L'établissement.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Maurice a été installée dans un ancien rendez-vous-de-chasse de Napoléon III, en 1872. Cette maison est la première réformée parmi les anciennes maisons d'éducation surveillée. Elle est devenue, dès 1936, une véritable école professionnelle industrielle et agricole.

L'aménagement des ateliers, aussi bien que l'équipement du personnel technique, ont permis, depuis des années, la mise au point d'un apprentissage parfaitement adapté aux besoins des mineurs difficiles.

Caractéristiques éducatives.

Saint-Maurice a suivi pendant longtemps la répartition des élèves selon la méthode progressive ou échelonnée. A l'heure actuelle, et après une évo-

lution lente, mais systématique, ce système classique a été écarté. On trouve désormais deux sortes de groupes : des groupes à encadrement permanent, et trois autres ne comportant qu'un encadrement très léger; dans ces derniers les mineurs vivent dans un régime de *self-government*.

Les dortoirs sont, les uns collectifs (contenance maximum 24 lits), les autres individuels.

Tous les élèves suivent des activités dirigées et pratiquent des sports. Au cours de l'année 1955, 39 garçons ont obtenu le Brevet Sportif Populaire. Les équipes sportives ont participé à divers championnats et y ont obtenu de bons résultats. L'équipe de cross-country s'est classée 9^e au championnat de France de l'Office du Sport Scolaire et Universitaire.

La préparation au service militaire est, en outre, assurée à l'intérieur de l'établissement. En 1955, 16 garçons ont obtenu le Brevet de Formation Prémilitaire et l'équipe de l'institution s'est classée 1^{re} au Concours du Pentathlon de la 1^{re} Région Militaire.

Formation professionnelle.

L'apprentissage est très poussé, dans des domaines divers. Au point de vue industriel, les formations suivantes sont assurées : ajustage, tournage, mécanique rurale, serrurerie, menuiserie, charonnage, maçonnerie, ciment armé, peinture, plâtrerie, dessin industriel. La section agricole comprend les sous-sections ci-après : élevage, sylviculture, viticulture, laiterie, horticulture.

Chaque année, les élèves de Saint-Maurice se voient décerner de nombreux diplômes professionnels. En 1955, les résultats obtenus ont été, ainsi, les suivants :

EXAMENS	CERTIFICATS D'APTITUDE professionnelle	CERTIFICATS D'APTITUDE aux métiers	BREVETS D'APPRENTISSAGE agricole	TOTAL
Présentés	80	13	13	111
Reçus	52	12	13	77

Ont été, en outre, décernés 26 Certificats d'Etudes Primaires et 4 Brevets d'Etudes du Premier Cycle.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Maurice reçoit les mineurs âgés de 16 à 18 ans à l'entrée, et plus particulièrement ceux dont les aptitudes permettent d'envisager une spécialisation professionnelle très poussée.

VII. — **Brécourt** — Seine-et-Oise (Tél. 13, à Labbeville)

Situation : Commune de Labbeville, à 1 km 500. Gare d'accès : Valmondois ou Pontoise (6 à 8 km). Climat de l'Ile-de-France.

L'établissement.

Le domaine de Brécourt (69 ha) a été acquis en 1946. Il se trouve à environ 40 km de Paris. Cet établissement est du type pavillonnaire. Il est situé dans un cadre exceptionnel, disposant d'installations modernes et d'un personnel sélectionné. Deux pavillons de 24 places, spécialement étudiés pour la rééducation des filles, ont été achevés en 1955.

Caractéristiques éducatives.

Le régime de Brécourt est fondé sur le principe de l'éducation familiale réalisée par la répartition des élèves en petits groupes de 8. Chacun de ces groupes dispose d'un appartement qui lui est propre, comprenant : chambres d'habitation où les mineures prennent leurs repas, chambrettes individuelles pour chaque élève, chambre pour l'éducatrice, et sanitaires.

Comme dans la vie normale, l'élève quitte l'appartement pour se rendre en classe, à l'atelier ou aux autres activités extérieures. Elle revient chez elle pour les repas, les loisirs, la veillée.

La formation ménagère est assurée par l'éducatrice à l'intérieur de l'équipe. Toutes les élèves passent à tour de rôle à la cuisine et font le service.

Les activités dirigées sont très développées à Brécourt, ainsi que la pratique des sports. Un étang situé dans le parc de l'établissement, spécialement aménagé, permet d'organiser en été des baignades quotidiennes.

En 1955, deux camps ont eu lieu à Berneval, près de Dieppe. Plusieurs groupements concourent à la formation artistique des jeunes filles. Il existe également un groupe de scoutisme féminin.

L'établissement assure le reclassement social progressif des mineures. Il a été possible à l'Administration, en 1955, d'acquérir une maison à Asnières, dans la banlieue parisienne, en vue de l'installation d'un foyer de semi-liberté qui permettra de faciliter le retour à la vie normale des mineures privées de milieu familial.

Formation professionnelle.

L'apprentissage est industriel et agricole. Les enseignements techniques sont les suivants : coupe-couture, broderie-lingerie, coiffure, repassage, enseignement commercial, enseignement ménager. Une ferme permet, en outre, de donner une formation agricole, dans l'horticulture notamment.

En 1955, les résultats suivants ont été obtenus aux examens de fin d'apprentissage :

EXAMENS	BREVETS INDUSTRIELS	CERTIFICATS D'APTITUDE professionnelle	FORMATION PROFESSIONNELLE accélérée	TOTAL
Présentées	1	11	3	15
Reçues	1	10	3	14

L'Institution Publique d'Éducation Surveillée de Brécourt, dont la capacité a été augmentée grâce à la construction de deux pavillons, est désormais en mesure de recevoir en plus grand nombre les jeunes filles dont les juges des enfants estiment le placement inopportun dans des établissements à caractère religieux. Il va de soi que le placement à cet établissement ne saurait être considéré comme une mesure plus sévère qu'un placement dans une institution privée. Les installations matérielles et le personnel de Brécourt sont en mesure actuellement d'assurer une rééducation très efficace pour les mineures aptes à un apprentissage professionnel.

ANNEXE III

LES PROBLÈMES DE LA SEMI-LIBERTÉ

ANNEXE III

LES PROBLEMES DE LA SEMI-LIBERTE

Le rapport annuel de 1953 (pp. 80 et 81) annonçait la réunion d'une Commission pour étudier les problèmes de la semi-liberté.

Cette Commission a été constituée au début de l'année 1954. Présidée par le Directeur de l'Education Surveillée, et composée de membres de la Direction, de magistrats, de représentants de l'Administration, de spécialistes de la semi-liberté, elle a terminé ses travaux à la fin de l'année 1955.

Les conclusions de ses travaux, présentées dans le texte qui suit, paraissent pouvoir contribuer à l'orientation de la semi-liberté dans les années à venir.

SOMMAIRE

Introduction

CHAPITRE PREMIER

Mineurs relevant de la semi-liberté

- § 1. — Mineurs ne semblant pas pouvoir bénéficier de la semi-liberté directe.
- § 2. — Le problème des instables.
- § 3. — Mineurs relevant plus spécialement de la semi-liberté directe.
- § 4. — Age d'admission des mineurs en foyers de semi-liberté.

CHAPITRE II

L'apprentissage et le travail en semi-liberté

- § 1. — L'orientation vers le travail et le métier.
- § 2. — L'apprentissage.
- § 3. — Les conditions du travail.
- § 4. — Rapports avec les employeurs.
- § 5. — Les cours du soir.
- § 6. — Rapports entre mineurs salariés et non salariés.
- § 7. — Les mineurs et la vie syndicale.

CHAPITRE III

Les loisirs

CHAPITRE IV

L'éducation dans le groupe et par le groupe en foyer de semi-liberté

- § 1. — Les relations et les échanges éducatifs entre les membres du foyer.
Les situations de groupe.
- § 2. — La position et le rôle de l'éducateur dans la communauté du foyer.
- § 3. — La prise de conscience et l'acquisition du sens social et communautaire.
- § 4. — Le climat familial du foyer de semi-liberté.
- § 5. — Les rapports avec la famille.

CHAPITRE V

L'apport médico-psychologique en foyer de semi-liberté

- § 1. — Nécessité de la collaboration du psychothérapeute.
- § 2. — La place du psychothérapeute dans le foyer.
- § 3. — Mise en œuvre des techniques de psychothérapie en foyer de semi-liberté.

CHAPITRE VI

Le personnel d'un foyer de semi-liberté

- § 1. — Recrutement et formation des éducateurs de semi-liberté.
- § 2. — Effectif et répartition du personnel d'un foyer de semi-liberté.

CHAPITRE VII

L'équipement d'un foyer de semi-liberté

- § 1. — Pièces d'habitation, de loisirs et de travail.
- § 2. — Equipement sanitaire.
- § 3. — Services économiques.
- § 4. — Locaux administratifs — Logement du directeur et des éducateurs.

CHAPITRE VIII

Quelques aspects particuliers des conditions matérielles de vie des mineurs en foyer

- § 1. — Vêture des mineurs à leur admission.
 - § 2. — Argent de poche.
 - § 3. — Gestion du salaire des mineurs.
-

INTRODUCTION

L'un des faits marquants de ces dernières années dans le domaine de la protection de l'Enfance Inadaptée semble être l'apparition et le développement rapide d'une formule nouvelle de rééducation connue sous le nom de « Semi-liberté ». C'est à partir de 1945 que l'institution s'est développée et l'on compte aujourd'hui une vingtaine d'établissements de cette nature habilités à recevoir des jeunes inadaptés. L'Etat encourage la création des foyers de semi-liberté, catégorie d'établissements inscrite en bon rang dans l'ordre d'urgence prévu pour la réalisation du « plan d'équipement en faveur des enfants inadaptés, déficients moteurs ou sensoriels ».

On distingue deux types de semi-liberté suivant que ce régime est appliqué à la suite d'une rééducation en internat ou comme mesure initiale de rééducation. Dans le premier cas c'est la « semi-liberté de transition ». Le terme de « home » est souvent attribué aux établissements annexés aux internats. Dans le second cas il s'agit de « semi-liberté directe » et les établissements qui la pratiquent sont appelés plus spécialement « foyers ».

Il semble que cette distinction ne doit pas conserver le caractère de *summa divisio* que certains ont voulu lui donner, la semi-liberté est une. La Commission en a étudié la forme essentielle, la semi-liberté directe, réalisée dans des établissements autonomes (c'est-à-dire non dépendants d'un internat de rééducation). Dans le foyer de semi-liberté, ainsi défini, des mineurs venant des internats pourront se retrouver au milieu de ceux pour lesquels le placement au foyer constitue la première mesure éducative. Un dosage très prudent des deux recrutements sera nécessaire pour conserver au foyer son homogénéité et sa physionomie propre. (1)

(1) Voir chapitre IV, paragraphe premier, le problème de l'insertion du nouveau dans la communauté-foyer.

CHAPITRE PREMIER

MINEURS RELEVANT DE LA SEMI-LIBERTÉ

Deux opinions opposées sont souvent émises sur les foyers de semi-liberté : les uns ont tendance à penser que la semi-liberté convient seulement à des mineurs qui ne posent pas de véritables problèmes de rééducation ; d'autres estiment au contraire que cette formule permet de traiter des cas, souvent difficile, que l'internat n'a pu ou ne pourra résoudre.

L'expérience en ce nouveau domaine de la rééducation est encore trop récente pour que l'on puisse affirmer les vertus propres de la semi-liberté, indiquer ses possibilités, préciser ses limites. Sous cette réserve de principe, la Commission a tenté, en se fondant sur l'expérience vécue dans les foyers existants, d'indiquer à quels mineurs la semi-liberté paraît convenir ou ne pas convenir.

§ 1. — Mineurs ne semblant pas pouvoir bénéficier de la semi-liberté directe

DÉBILITÉ MENTALE.

Que la débilité mentale à un certain degré ou sous certaine formes soit une contre-indication au placement en semi-liberté ne fait pas de doute. Mais la difficulté est de déterminer ce degré et cette forme.

On ne peut sans crainte d'erreur s'en tenir au quotient intellectuel d'un des foyers construits n'admettant par exemple que les mineurs dont le Q. I. est supérieur à 0,80).

Ce problème de l'appréciation de la débilité n'est pas spécial aux foyers : il est toujours très malaisé, et pénible, de se prononcer sur le rejet d'un débile d'une communauté.

TROUBLES CARACTÉRIELS GRAVES.

Les contre-indications tirées de la gravité des troubles caractériels ont été mises en évidence au regard de l'autonomie dont les mineurs sont amenés progressivement à disposer dans un foyer.

Il est des mineurs qui ont besoin d'une surveillance que seul permet l'internat : ce sont très souvent des sujets ingouvernables par inertie, ou opposants systématiques...

§ 2. — Le problème des instables

Le cas des instables mérite un examen tout particulier. Si la présence de mineurs instables est une gêne dans un foyer, ceux-ci ne doivent pas cependant être écartés de la semi-liberté.

L'expérience enseigne en effet qu'une période de post-observation en semi-liberté directe peut être particulièrement utile pour eux.

Au cours de cette période assez courte (un à trois mois) le mineur se stabilise généralement dans son travail. Toutefois, il ne faut pas s'étonner de voir échouer les premiers essais de placements, ce qui conduit du reste à prévoir la nécessité, pour un foyer, de posséder une gamme de places suffisamment large. Ce n'est que si au terme de cette période de post-observation la stabilisation du mineur n'est pas réalisée qu'il faudra alors envisager une modification de garde.

§ 3. — Mineurs relevant plus spécialement de la semi-liberté directe

La semi-liberté semble convenir tout particulièrement aux mineurs qu'il n'est pas possible de laisser dans leur famille en raison de la carence ou de la mauvaise influence du milieu familial. Il s'agit de tous ces mineurs que l'on désigne souvent, bien qu'il s'agisse d'inadaptés, sous le vocable de « cas sociaux ».

Mais ce serait une grave erreur de vouloir réserver les foyers de semi-liberté à ces cas. D'excellents résultats sont obtenus en semi-liberté avec des mineurs perturbés même gravement dans leur affectivité, mineurs dont très souvent l'attitude réactionnelle est la conséquence de conflit avec leur famille.

Cette constatation apparaît comme d'autant plus importante et utile que ces mineurs qui ont subi un traumatisme affectif profond s'adaptent souvent mal à l'internat.

§ 4. — Age d'admission des mineurs en foyers de semi-liberté

Il est admis que, d'une manière générale, seuls les mineurs sortis des cadres scolaires, donc au-dessus de 14 ans, sont justiciables de la semi-liberté directe (Cf. sur ce point rapport des Dr. GUILBERT et VULLIEN au quatrième congrès de l'U.N.A.R. à Dijon, octobre 1952, Travaux de la deuxième Commission, *Sauvegarde de l'Enfance*, n° de janvier-février 1953, p. 182).

Néanmoins certains établissements reçoivent sans inconvénient des mineurs d'âge scolaire. Il semble que cela ne soit possible que dans un

foyer à population réduite (au-dessous de 20 mineurs) et où l'âge d'admission ne dépasse pas 16 ans.

Il est permis, de ce point de vue, de classer les foyers en deux catégories : les foyers recevant des jeunes de 14 à 17 ans et ceux réservés, à l'entrée, à des mineurs de plus de 17 ans (1), étant entendu que cette classification ne vaut que quant à l'admission. Autrement dit, les foyers du premier type comme ceux du second conduisent et parachèvent la rééducation de leurs mineurs au-delà de 17 ans, et si cela est nécessaire jusqu'à leur majorité.

Bien entendu, l'admission dans un foyer ne saurait avoir comme seul critère l'âge du mineur. Elle doit tenir compte de diverses données fournies par la communauté-foyer, en particulier de l'acceptation du nouveau par les mineurs (voir *infra*, Chap. IV, § 1^{er}).

(1) Il ne s'agit pas seulement de l'âge chronologique mais aussi de l'âge physiologique et mental.

CHAPITRE II

L'APPRENTISSAGE ET LE TRAVAIL EN SEMI-LIBERTE

§ 1. — L'orientation vers le travail et le métier

Dans l'œuvre de réadaptation sociale des mineurs en semi-liberté le rôle du métier est prédominant. Il s'agit de le bien choisir.

Un sérieux examen d'orientation professionnelle est donc indispensable. Il est évidemment souhaitable qu'il soit effectué avant l'admission du mineur au foyer. S'il ne l'a été, il faudra y procéder.

Il appartiendra aux directeurs et aux éducateurs du foyer de vérifier, par la suite, si les aptitudes réelles des mineurs correspondent bien aux conclusions de l'examen.

Il importe de souligner l'esprit pratique qui doit guider le personnel du foyer dans ce domaine. Outre cette vérification, il doit s'attacher à apprécier l'orientation des jeunes vers le métier en fonction non seulement de leurs goûts et de leurs aptitudes mais aussi des débouchés offerts par le marché du travail (1). Cet aspect économique du problème est parfois sous-estimé. Il ne faut pas perdre de vue que le métier choisi par le mineur doit lui permettre de « gagner sa vie ».

Les directeurs et éducateurs de foyer de semi-liberté doivent donc s'efforcer de se tenir au fait de la situation du marché du travail dans ses données générales et locales et de ses possibilités d'évolution. Sur ce dernier point, leur tâche sera rendue difficile en raison du caractère mouvant présenté par le marché du travail dans la conjoncture économique actuelle, mais celle-ci n'en demeure pas moins indispensable.

C'est également au regard des possibilités réelles d'emploi que doit être conçu le foyer lui-même. Jusqu'ici les foyers se sont créés de façon quelque peu empirique. « On a utilisé et aménagé beaucoup plus que prévu » (2). Il importerait qu'à l'avenir le problème de l'implantation de tout foyer soit étudié en fonction des possibilités d'utilisation de la main-d'œuvre qu'il est appelé à fournir, en tenant compte aussi de la nécessité de prévoir dans chaque secteur professionnel une réserve de places pour parer à l'instabilité dont font preuve les jeunes inadaptés au cours de leurs premiers mois de séjour au foyer.

(1) L'avis de la Commission rejoint, sur ce point, celui exprimé par la II^e Commission du IV^e Congrès de l'U. N. A. R. à Dijon, octobre 1952. *Sauvegarde de l'Enfance*, n° de janvier-février 1952, pp. 207 et 212.

(2) Travaux du V^e Congrès de l'U.N.A.R. tenu à Rennes en octobre 1953, *Sauvegarde de l'Enfance*, n° 1, 1954, p. 5.

A priori le choix d'une ville et même d'une ville industrielle s'impose pour la semi-liberté. La situation elle-même du foyer à l'intérieur ou à proximité de l'agglomération retenue sera déterminée, après un examen minutieux, en fonction d'un ensemble de données sociologiques : caractéristiques démographiques et sociales du milieu, distance du centre de gravité des lieux de travail, moyens de communication, environnement du foyer, sorties et loisirs, etc.

§ 2. — L'apprentissage

1° LES ECOLES PROFESSIONNELLES.

La mise en apprentissage des mineurs de foyers dans les établissements de l'enseignement technique a soulevé des objections qui ne sont pas, du reste, spéciales à ce type d'établissement :

- Les jeunes inadaptés sont souvent d'un niveau intellectuel insuffisant pour suivre un cycle d'apprentissage de l'enseignement technique.
- La durée de l'apprentissage étalée sur trois ans est trop longue.
- Il est bien connu que le certificat d'aptitude professionnelle n'assure pas toujours à son titulaire un emploi dans sa spécialité.
- L'expérience montre qu'il faut un temps assez long aux jeunes sortant d'un centre d'apprentissage pour acquérir un rythme de travail rentable, une cadence de chantier.

2° LES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES DITS « CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ACCÉLÉRÉE ».

Ainsi que pour les internats de rééducation la formation professionnelle accélérée s'est avérée très profitable aux mineurs placés en semi-liberté.

De même, lorsque les Chambres de Métiers ont accepté de prêter leur concours aux foyers, le certificat d'aptitude aux métiers s'est révélé comme convenant particulièrement aux jeunes des foyers.

3° LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE.

Le placement du mineur avec contrat d'apprentissage chez l'artisan donne souvent de bons résultats. Il faut espérer que les dispositions législatives récentes accordant certains privilèges fiscaux aux employeurs artisans favoriseront ce mode de placement encore trop peu développé.

§ 3. — Les conditions du travail

Il est nécessaire de rechercher, dans toute la mesure du possible, des placements à proximité des foyers. Des distances trop longues à parcourir entraînent, pour les mineurs, une fatigue physique excessive.

Une remarque du même ordre peut être faite à l'égard des horaires de travail trop souvent établis en fonction de ceux des ouvriers adultes.

Certains métiers seront contre-indiqués en raison des dangers physiques ou moraux qu'ils présentent.

Directeurs et éducateurs de foyers ne devront pas hésiter à entrer en rapport avec les services de l'Inspection du Travail pour obtenir le respect par les employeurs de la législation sociale. On signale encore trop souvent des exemples de véritable exploitation des mineurs apprentis.

§ 4. — Rapports avec les employeurs

Dans un foyer recevant de 20 à 25 mineurs, les rapports avec les employeurs constituent une tâche particulièrement délicate et absorbante qui semble nécessiter la spécialisation de l'un des membres du personnel d'éducation.

L'instabilité dans l'emploi, qui caractérise la plupart des jeunes inadaptés au cours des premiers mois de leur placement, obligera, en effet, l'éducateur spécialisé à avoir à sa disposition d'une façon permanente une large possibilité d'embauche.

Ces fonctions devront-elles être confiées à l'un des éducateurs ou assumées par le directeur lui-même ? La question est résolue différemment suivant les foyers.

Quelle que soit la solution adoptée, il paraît indispensable que le directeur soit lui-même très au courant des difficultés inhérentes à l'exercice de ces fonctions. Il serait donc souhaitable qu'il les ait exercées lui-même antérieurement.

L'éducateur chargé des relations avec les employeurs devra être suffisamment expérimenté : à sa connaissance de la psychologie des jeunes devra s'ajouter celle des réalités du monde du travail.

C'est à l'éducateur spécialisé qu'incombera la présentation du mineur au patron : devra-t-il révéler les raisons ayant motivé le placement du jeune au foyer ? Il est souhaitable que l'origine judiciaire du mineur ne soit pas soulignée (1). En adoptant cette position, l'éducateur évitera deux réactions possibles du patron, susceptibles, l'une et l'autre, de nuire à l'œuvre de rééducation entreprise : la méfiance, le paternalisme sentimental. Très souvent, en effet, les jeunes sont marqués, par ce que l'on a parfois désigné sous le nom de « complexe d'inadaptation ». Il importe donc, avant tout, qu'ils soient traités *« comme les autres »*. Ils doivent acquérir les mêmes droits et être soumis aux mêmes obligations que leurs compagnons de travail. Tout régime de faveur à leur égard risquerait de retarder leur réinsertion dans la société.

(1) Le législateur a d'ailleurs prescrit que les mesures de rééducation prononcées en application de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ne doivent être mentionnées que sur les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique (art. 594 C. I. Cr. modifiée par la loi du 24 mai 1951).

Mais dans certains cas particuliers, l'éducateur pourra apporter à ce principe de discrétion des exceptions. C'est ainsi, notamment, qu'il sera amené à révéler à l'employeur tout ou partie du passé du mineur en considération de l'emploi occupé par celui-ci (comptable, caissier, etc.).

La tâche de l'éducateur chargé des relations avec les employeurs ne se limite pas au placement du jeune. Postérieurement à ce placement il lui appartiendra de contrôler la valeur de l'orientation professionnelle en suivant les progrès du jeune dans son travail. Il défendra les intérêts matériels et moraux du mineur. Son action sera, en ce domaine, aussi discrète que possible. Le jeune doit devenir progressivement capable de résoudre seul les difficultés survenant dans sa vie de travailleur.

Malgré l'ampleur de sa tâche, l'éducateur chargé des rapports avec les employeurs ne devrait pas perdre tout contact avec le travail éducatif effectué à l'intérieur du foyer. L'homogénéité de l'établissement en dépend.

§5. — Les cours du soir

Il convient de distinguer :

- d'une part, les cours du soir suivis par les mineurs à l'extérieur du foyer;
- d'autre part, les cours dispensés par les éducateurs dans le foyer.

1° COURS DU SOIR DONNÉS A L'EXTÉRIEUR.

Ces cours sont obligatoires pour les jeunes apprentis sous contrat.

Ils fonctionnent régulièrement à Paris. Il n'en est pas de même en province.

Le plus souvent les cours du soir sont facultatifs.

Les responsables de foyer s'efforcent d'utiliser au mieux les cours organisés à l'extérieur. Ils peuvent se heurter à deux difficultés tenant la première à l'inadaptation des jeunes au niveau intellectuel des cours, la seconde à la fatigue qu'accusent les mineurs après leur journée de travail.

2° COURS DU SOIR DISPENSÉS A L'INTÉRIEUR DU FOYER.

Il s'agit de cours de « rattrapage », donnés soit sous forme de cours collectifs (mais il convient d'éviter l'allure par trop scolaire), soit sous forme de cours individuels. Cette dernière formule semble donner de bons résultats dans certains foyers de filles.

§ 6. — Rapports entre mineurs salariés et non salariés

De l'avis général des directeurs de foyer cette question ne paraît pas soulever de véritables difficultés.

Certains établissements attribuent aux scolaires un pré-salaire qui contribue à atténuer toute différence entre les deux catégories de mineurs (1).

§ 7. — Les mineurs et la vie syndicale

La question de la participation du mineur de foyer à la vie syndicale, dans le cadre de sa profession, doit être franchement abordée. Le désir d'entrer dans un syndicat de leur choix a été exprimé par des jeunes de plusieurs foyers. Il appartient à l'éducateur d'informer très objectivement le mineur des problèmes du syndicalisme et de le guider, avec tact et dans le respect de sa personnalité, à travers sa vie professionnelle et syndicale.

(1) Voir *infra*, chapitre VIII

CHAPITRE III

LES LOISIRS

La réadaptation du mineur ne peut être considérée comme acquise que si celui-ci est capable d'organiser seul et sainement ses loisirs. On sait combien ce résultat est difficile à atteindre.

La formule de semi-liberté est, en ce domaine, riche de possibilités.

Ce régime doit permettre, en effet, d'offrir au mineur, à l'intérieur du foyer, des loisirs susceptibles de créer ou d'éveiller chez lui des besoins d'activité personnelle (sportive, artistique, culturelle, etc.) qu'il devrait ensuite pouvoir satisfaire normalement, à l'extérieur de l'établissement, avec et comme les autres jeunes dans des organisations, clubs, groupements, mouvements de jeunesse de la ville.

Les activités organisées dans les foyers peuvent être variées :

— Culture physique, sports d'équipe et individuels (devant toujours être effectués sous contrôle médical).

— Activités à caractère éducatif : ciné-club, télé-club, réunions, veillées, etc.

Certains établissements reçoivent fréquemment des « amis » de l'extérieur qui apportent aux mineurs, au cours d'échanges familiaux, des témoignages sur leurs activités propres sportives ou professionnelles. Ces causeries ont donné de bons résultats. Elles ne paraissent pas comporter de contre-indications.

La Directrice d'un foyer de filles fait état d'une expérience particulièrement intéressante. Il s'agit de la réalisation, par les mineures, d'un film dans ses différents éléments : scénario, rôles, études des décors, des costumes, montage, mise en scène, prises de vue, projection, discussion sur la valeur du film, etc.

On a ainsi créé un véritable centre d'intérêt collectif.

A côté de ces activités propres aux foyers, les Chefs d'établissements ont souci d'offrir à leurs mineurs des loisirs organisés à l'extérieur par des associations ouvertes à tous les jeunes : associations sportives, culturelles, de tourisme...

C'est dans le cadre de ces activités que doivent être prévues les vacances des jeunes des foyers.

L'utilisation des associations existantes peut parfois rencontrer des difficultés tenant aux conditions locales. C'est un élément qui ne devrait pas être omis lors de l'étude de l'implantation d'un foyer.

CHAPITRE IV

L'EDUCATION DANS LE GROUPE, ET PAR LE GROUPE, EN FOYER DE SEMI-LIBERTE

Le problème du groupe est fondamental dans toute communauté. Il convient d'examiner sa spécificité dans un foyer.

§ 1. — Les relations et les échanges éducatifs entre les membres du foyer — Les situations de groupe

Dans sa structure telle qu'elle est habituellement admise (communauté légère — au maximum 25 mineurs — dans laquelle les éducateurs vivent en contact permanent avec les jeunes — largement ouverte sur la vie extérieure) le foyer de semi-liberté constitue par lui-même un *groupe* dont l'action sur le mineur est certaine.

A l'intérieur de ce cercle restreint les « attractions » et « répulsions » manifestées par les jeunes vont très rapidement tisser un ensemble de réseaux psycho-sociaux aboutissant à la création de divers petits groupes (ex. : le groupe de la chambre, le groupe des jeunes fréquentant la même école ou le même centre professionnel, etc...) dont l'action sur les mineurs ne doit pas être négligée.

Il sera parfois malaisé de délimiter ces groupes en raison de leur interférence fréquente, non seulement à l'intérieur du foyer, mais aussi à l'extérieur.

Il convient d'attirer tout particulièrement l'attention des éducateurs de semi-liberté sur *l'action de la Communauté-Foyer — et des groupes qui la composent — sur les mineurs*. Cette action peut et doit faire l'objet d'une utilisation à des fins éducatives : c'est à travers le groupe que l'éducateur de semi-liberté, utilisant au maximum l'expérience communautaire vécue par les jeunes, les amènera progressivement à des prises de conscience sociales.

Cette utilisation sur le plan éducatif suppose des éducateurs hautement qualifiés ayant pleinement conscience de l'action du groupe, capables de capter cette action et de doser les éléments de la communauté afin d'en faire varier la pression sur les individualités.

Le problème de *l'insertion du nouveau dans la communauté* apparaît, dans ces conditions, comme particulièrement important et délicat.

A cet égard, il paraît intéressant de faire état de la façon dont un foyer (foyer à effectif réduit recevant des mineurs de 14 à 16 ans) résout

cette question, la solution ainsi adoptée semblant pouvoir être, dans toute la mesure du possible, généralisée. Le responsable du foyer prend, tout d'abord, contact avec le garçon avant de le recevoir dans son établissement : visite du mineur dans sa famille ou au centre d'observation s'il fait l'objet d'une mesure de garde provisoire. Après ce premier entretien le directeur du foyer prépare la communauté à la réception du nouveau. Certaines modifications éventuelles dans l'organisation intérieure du foyer font l'objet d'un examen préalable approfondi de la part du directeur et des éducateurs. Il en est ainsi notamment du choix pour le nouveau du groupe chambre : quels vont être les deux mineurs (le système utilisé étant ici la chambre de trois) paraissant les plus aptes, compte tenu de leur personnalité et de celle du nouveau, à soutenir celui-ci (« béquiller » disent les éducateurs) ? La décision prise va, la plupart du temps, entraîner des changements dans les « petites habitudes » acquises par les garçons. Il est bon, semble-t-il, qu'il en soit ainsi.

Tout est mis en œuvre pour que le jeune trouve à son arrivée une communauté entière qui l'accueille.

§ 2. — La position et le rôle de l'éducateur dans la communauté du foyer

La rééducation en semi-liberté peut apparaître comme étant une formule extrêmement séduisante. Elle requiert toutefois de la part de l'éducateur qui veut s'y consacrer une grande compétence : c'est en effet à partir de conditions de vie aussi proches que possible de la réalité que l'éducateur va tenter de faire du jeune inadapté un homme capable de choisir, de refuser, de décider. L'action de l'éducateur de semi-liberté devra être dominée par le souci constant de ne pas accabler le groupe de sa personnalité. L'éducateur s'efforcera, en conseillant, suggérant, orientant, d'amener les mineurs à tirer le maximum d'eux-mêmes. C'est à travers la vie communautaire dans le foyer et la vie sociale, à l'extérieur du foyer, qu'il devra progressivement élever le mineur à sa condition d'homme libre et social.

§ 3. — La prise de conscience et l'acquisition du sens social et communautaire

Ce n'est certes pas un problème propre au régime de la semi-liberté.

Les divers modes de traitement des jeunes inadaptés — cure en internat, foyer ou home de semi-liberté, liberté surveillée — cherchent à faire acquérir à « leurs » jeunes le sens social et communautaire sans lequel il serait vain de parler de réadaptation.

On peut toutefois penser que le régime de la semi-liberté est plus particulièrement apte à atteindre ce but en raison :

- du caractère restreint du groupe que constitue un foyer (de 15 à 25 mineurs) ;
- des contacts fréquents des jeunes du foyer avec l'extérieur.

C'est cette « ouverture » du foyer de semi-liberté sur la vie extérieure qui paraît devoir être utilisée au maximum sur le plan éducatif. Très vite,

le jeune travailleur du foyer va se trouver aux prises avec les difficultés de la vie. Il va en discuter avec ses camarades de travail, sur le chantier, à l'atelier, au bureau d'abord, au foyer ensuite. Il appartiendra aux éducateurs de semi-liberté de ne négliger aucune de ces occasions et de tenter de « faire le point » avec les jeunes, en toute objectivité, de manière à les amener progressivement à une prise de conscience des problèmes économiques, politiques et sociaux, dans toutes leur complexité et leur relativité. C'est ainsi que, faisant part de leur expérience en ce domaine, les responsables de foyer signalent deux problèmes très souvent débattus par les jeunes : le Salaire et la Grève.

Toutes ces questions sont en général examinées en *Conseil de Maison*.

De l'avis unanime des directeurs de foyer cette institution semble être devenue un des organes essentiels dans le fonctionnement de leurs établissements. Sa composition est en général extrêmement souple : tantôt il comprend l'ensemble du personnel (éducatif et de service) et des mineurs, tantôt au contraire il ne se compose que du personnel éducatif et des mineurs les plus évolués.

La participation du jeune au Conseil de Maison apparaît comme étant au premier chef un apprentissage de la vie communautaire : le mineur apprend ainsi à attendre son tour, à s'expliquer en public... Le directeur d'un foyer de la région parisienne insiste sur le caractère constructif de son « Conseil de Maison » dont « son établissement ne pourrait plus, dit-il, se passer... » Il cite un exemple de décision prise par ses mineurs, en Conseil : certains jeunes travaillant à l'extérieur éprouvaient des difficultés pour trouver une cantine pour prendre leur repas de midi. Les « grands » du foyer décidèrent en Conseil de Maison qu'ils allaient « s'occuper de cette question ». Quelques jours après la cantine était trouvée.

§ 4. — Le climat familial du foyer de semi-liberté

S'il est vrai que la structure de l'établissement de semi-liberté doit recréer un climat familial dont le jeune inadapté a été le plus souvent privé, l'introduction de celui-ci dans le propre foyer du directeur, ou de l'éducateur, aura sur le mineur la plus heureuse influence : il conviendra cependant qu'elle ne soit pas trop poussée pour que soit préservée la vie personnelle, l'intimité du ménage du directeur de l'établissement.

§ 5. — Les rapports avec la famille

Ici encore, le problème n'est pas propre à la semi-liberté mais il se pose avec une particulière acuité dans un foyer.

Il a été noté que le régime de la semi-liberté semblait convenir notamment aux jeunes qui, par suite de frustration affective ou de traumatismes de l'affectivité, manifestaient à l'égard de leurs parents une opposition, une agressivité parfois très violente. L'action individuelle et collective exercée sur ces jeunes par les éducateurs du foyer devra être complétée par une action sur la famille destinée à éliminer, dans toute la mesure du possible, les sources conflictuelles. On conçoit que cette action soit extrêmement délicate et doive être menée progressivement.

Il ne saurait être question de préciser les modalités de cette action, essentiellement variable suivant les mineurs et suivant les familles.

D'une façon générale il convient de faire en sorte que les parents soient attirés par le foyer. Il ne s'agit pas d'imposer, mais d'amener peu à peu les familles à rendre visite d'elles-mêmes à leurs enfants, à solliciter des conseils du directeur et des éducateurs. Il est certain que ce résultat ne sera obtenu que si les familles peuvent être conduites à prendre conscience de la nécessité de leur coopération.

Il peut se trouver, mais il semble que ce soit l'exception, des familles vraiment trop nocives et traumatisantes. Il sera alors nécessaire de limiter, parfois de supprimer, les contacts du mineur avec ses parents.

CHAPITRE V

L'APPORT MEDICO-PSYCHOLOGIQUE EN FOYER DE SEMI-LIBERTE

§ 1. — Collaboration du psychothérapeute

La collaboration de ce spécialiste est très souhaitable, qu'il s'agisse d'établissements de garçons ou de filles. Le cadre, les conditions de vie dans lesquelles s'effectuent la rééducation en semi-liberté risquent de donner à cette formule éducative une apparence de facilité ne correspondant aucunement à la réalité. Il a été noté que beaucoup de mineurs placés en foyer sont des jeunes en conflit, catégorie de mineurs pour le traitement desquels une psychothérapie s'impose. Cette psychothérapie doit nécessairement être dirigée, contrôlée, suivie par un psychothérapeute qualifié.

§ 2. — La place du psychothérapeute dans le foyer

Cette place doit être déterminée dans une triple perspective :

- en fonction de l'équipe de rééducation ;
- en fonction du groupe ;
- en fonction des mineurs.

PAR RAPPORT A L'ÉQUIPE DE RÉÉDUCATION :

Le psychothérapeute doit s'intégrer dans l'équipe de rééducation. C'est un technicien qui collabore avec les éducateurs à l'œuvre de réadaptation des mineurs.

PAR RAPPORT AU « GROUPE » :

Il paraît nécessaire que le psychothérapeute s'incorpore dans la vie du foyer, fasse partie du groupe, soit considéré comme un ami de la maison.

PAR RAPPORT AUX MINEURS :

Tout en étant l'ami du foyer, le psychothérapeute doit s'efforcer de rester assez neutre avec chacun des mineurs. Il importe en effet d'éviter toute apparence de favoritisme susceptible de nuire à la rééducation.

§ 3. — Mise en œuvre des techniques de psychothérapie en foyer de semi-liberté

Il ne saurait être question de parler de « règles » en ce domaine. La psychothérapie est essentiellement variable et dépend non seulement de la personnalité des mineurs auxquels elle s'applique mais aussi de celle du spécialiste qui en surveille l'application.

Dans son action, le psychothérapeute devra sauvegarder, dans toute la mesure du possible, la vie sociale des mineurs.

L'examen des mineurs pourra s'effectuer soit au Cabinet du spécialiste, soit au foyer. Dans cette dernière hypothèse il sera indispensable de disposer d'une pièce très silencieuse.

L'action psychothérapeutique devra être menée de telle sorte qu'elle ne puisse faire double emploi avec le travail précédemment effectué, dans la grande majorité des cas, au stade de l'observation.

CHAPITRE VI

LE PERSONNEL D'UN FOYER DE SEMI-LIBERTÉ

§ 1. — Recrutement et formation des éducateurs de semi-liberté

L'illusion doit disparaître qui fait parfois considérer le fonctionnement d'un foyer de semi-liberté comme plus aisé que celui d'un internat de rééducation. L'éducateur de foyer doit être hautement qualifié, il ne saurait se contenter d'être meneur de jeu.

Il n'est pas question de présenter l'éducateur de foyer comme étant d'une essence supérieure à celui d'internat. La rééducation en internat a ses problèmes, et ils sont également difficiles. Au surplus, l'ouverture de plus en plus marquée de l'internat sur la vie extérieure et le développement qu'il faut donner à la post-cure font désirer fortement que l'éducateur d'internat, comme l'éducateur en milieu ouvert, ait une connaissance pratique de la vie réelle. Mais ce qu'il faut dire c'est que l'éducateur de semi-liberté doit posséder au plus haut point cette connaissance des problèmes de la vie professionnelle et sociale. Il doit avoir un sens du concret particulièrement développé. On peut aussi souligner que le foyer de semi-liberté constitue, c'est là sa spécificité, un groupe léger, mobile, délicat, au travers duquel l'éducateur agit sur l'enfant, dont il a constamment à doser les éléments.

Ayant esquissé, dans la mesure du possible, les caractéristiques de l'éducateur de foyer (connaissances pratiques de la vie, sens aigu du concret, maniement délicat d'un groupe...) il convient de se demander comment procéder pour, ajoutant à la formation théorique du centre de formation d'éducateurs, lui donner une formation pratique adéquate.

Après ce qui a été dit de l'internat il est permis d'avancer qu'un stage préalable en internat sera très formateur pour le futur éducateur de foyer. Celui-ci pourra acquérir une certaine discipline qu'impose la vie en internat. L'étude « en vase clos » des différents problèmes éducatifs lui sera profitable. Mais il y aura intérêt à ce que ce stage en établissement ne soit pas trop prolongé.

D'autre part, sans exiger du futur éducateur de foyer qu'il ait exercé une profession il serait bon qu'il ait « baigné » quelque temps dans la vie professionnelle. Aussi bien serait-il souhaitable qu'il fasse un stage d'une certaine durée, deux mois au moins, dans une entreprise industrielle ou commerciale. Sans donner à l'élève éducateur une véritable connaissance du monde du travail, un tel stage lui permettrait tout au moins de se familiariser avec les difficultés qui sont celles des mineurs dont il aura à s'occuper.

Ce stage pratique pourrait se situer à la fin de la première année d'étude au Centre de formation, année au cours de laquelle l'élève éducateur de foyer aura acquis, notamment, des notions utiles en matière de législation du travail (contrats d'apprentissage, de travail, salaires, syndicats, etc.).

Il serait opportun de demander à l'élève éducateur, au début de la seconde année d'étude, d'analyser son expérience vécue de la vie ouvrière. Cette épreuve permettrait de déceler chez le candidat sa « sensibilité » au monde du travail.

Il ne semblerait pas sans intérêt en outre, d'exiger du futur éducateur de semi-liberté un minimum de connaissances de technologie. Il ne s'agit pas de remplacer le professeur d'enseignement technique, mais l'éducateur de foyer doit pouvoir, comme le ferait un père de famille qui suit les études de ses enfants, aider les jeunes apprentis dans leurs travaux.

§ 2. — Effectif et répartition du personnel d'un foyer de semi-liberté

La Commission estime pouvoir retenir dans leur ensemble les conclusions présentées, sur cette question, au cours du VI^e Congrès de l'U.N.A.R. à Montpellier en 1954 (1).

Pour un foyer *autonome* recevant une vingtaine de garçons ou de filles un effectif de quatre personnes (un directeur, deux éducateurs, une cuisinière-lingère) paraît nécessaire.

Dans un tel établissement, le service de secrétariat administratif et celui de l'économat sont en général assumés par le directeur. Lorsque le foyer reçoit plus de vingt mineurs (au-delà de 25 il risque de perdre son caractère familial indispensable) il peut être souhaitable de décharger le directeur de ses fonctions. Dans de nombreux foyers il est d'ailleurs aidé dans ces tâches diverses par sa femme.

La présence d'une personne chargée de l'entretien de la maison ne se conçoit vraiment que dans les foyers importants (plus de 20 mineurs).

Les foyers recevant moins de 15 mineurs (système des « petites familles ») fonctionnent le plus souvent avec un ménage auquel s'adjoint parfois une personne de service.

(1) Revue : *Sauvegarde de l'Enfance* n^{os} 1, 2 et 3, pp. 264 et ss.

CHAPITRE VII

L'EQUIPEMENT D'UN FOYER DE SEMI-LIBERTE

§ 1. — Pièces d'habitation, de loisirs et de travail

1° LES CHAMBRES :

On ne saurait trop insister sur l'importance qu'il convient d'accorder à l'équipement des chambres d'un foyer.

Un aménagement soigneusement étudié de ces pièces doit contribuer à parfaire l'œuvre de réadaptation sociale des mineurs en leur faisant acquérir le sens de la netteté, de la commodité, de l'élégance.

Cet aménagement sera conçu dans un esprit *réaliste*, en fonction de la situation future des mineurs rendus à la vie libre. Il devra faciliter l'affirmation et l'extériorisation de la personnalité des mineurs.

Ce souci conduit à l'adoption de la chambre individuelle, tout particulièrement pour les adolescents. Si les locaux ne se prêtent pas à cette solution, ou s'il s'agit d'enfants, il paraît recommandé d'organiser des chambres à trois lits.

Une certaine liberté doit enfin être laissée aux mineurs dans la décoration et l'ornementation de leurs chambres.

Sans entrer dans le détail de l'aménagement il est opportun de proscrire le lit de fer du type hospitalier, par trop inesthétique et peu familial.

L'armoire individuelle, formant si possible penderie, est nécessaire.

2° LA SALLE A MANGER :

Aucune formule rigide ne saurait être imposée. L'essentiel est que la salle à manger soit commode et se rapproche, par son aspect et dans la mesure où l'effectif le permet, d'une salle familiale.

Dans un foyer de 20 à 25 mineurs, il est bon d'utiliser les petites tables de 4 à 6.

3° SALLE DE JEUX ET DE VEILLÉE :

Il serait souhaitable que chaque foyer possédât une salle de jeux et de veillée suffisamment vaste pour permettre des activités variées : causeries, radio, théâtre, etc.

4° ATELIER A USAGE MULTIPLE :

Dans les foyers de garçons comme dans ceux de filles cet atelier semble particulièrement utile. Il sera réservé aux travaux d'entretien, de répa-

ration, de bricolage, parfois de fabrication. La Commission précise, à ce sujet, que le directeur du foyer devra avoir soin de contracter une assurance pour tous les accidents susceptibles de survenir aux mineurs à l'intérieur de l'établissement (1).

5° DÉPENDANCES — GARAGE A VÉLOS :

Indépendamment de l'atelier à usage multiple, un garage à vélos est indispensable.

§ 2. — Equipement sanitaire

Il convient de souligner la nécessité de la pièce dite « infirmerie » dans laquelle se trouvera le placard à pharmacie et qui pourra servir, le cas échéant, de chambre d'isolement.

Les éléments de douche seront en nombre suffisant pour permettre une utilisation commode.

§ 3. — Services économiques

1° LA CUISINE :

La cuisine doit être équipée de façon moderne et dotée si possible d'un réfrigérateur.

2° BUANDERIE ET LINGERIE :

L'existence d'une buanderie et d'une lingerie ne peut convenir vraiment que dans les foyers de filles où tout ou partie du linge est lavé, repassé, raccommodé à l'intérieur de l'établissement.

Dans les foyers de garçons, le linge est en général lavé et repassé à l'extérieur. Toutefois, il paraît utile de prévoir, même dans les établissements de garçons, une machine à laver.

(1) Il est rappelé que les mineurs placés chez un employeur bénéficient, en ce qui concerne la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, de la législation sociale applicable aux travailleurs employés dans les mêmes conditions (décret du 29 novembre 1951 portant application aux pupilles de l'Education Surveillée des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, art. 2, al. 2).

§ 4. — Locaux administratifs. Logement du directeur et des éducateurs

Compte tenu du faible effectif des foyers, les locaux administratifs apparaissent comme devant être réduits : dans la plupart des cas le bureau du directeur pourra servir à cet usage.

Il est nécessaire tant pour le directeur que pour les éducateurs d'habiter au foyer. C'est en effet essentiellement le matin, avant le départ des mineurs au travail et le soir lorsque ceux-ci sont rentrés de l'usine ou du centre d'apprentissage que la présence du personnel d'éducation est indispensable.

Il convient donc de réserver une pièce, deux si possible, comportant un lavabo, pour chaque éducateur.

Si le directeur est marié, son logement devra pouvoir être suffisamment indépendant du foyer.

CHAPITRE VIII

QUELQUES ASPECTS PARTICULIERS DES CONDITIONS DE VIE DES MINEURS EN FOYER

§ 1. -- Vêture des mineurs à leur admission

La vêtue des mineurs à leur arrivée au foyer est, le plus souvent, insuffisante : trousseau inexistant, vêtements en mauvais état.

Il n'est pas douteux cependant qu'une tenue vestimentaire correcte est de nature à favoriser la réinsertion sociale de ces jeunes qui vont, dès les premiers jours de leur placement, entreprendre des démarches à l'extérieur de l'établissement en vue de se procurer un emploi ou suivre les cours d'une école ou d'un centre d'apprentissage.

Aussi serait-il souhaitable que le foyer puisse, dès l'admission de chaque mineur, lui acheter les vêtements jugés indispensables et qui lui font défaut.

La composition d'un trousseau de base-type pourrait être la suivante :

a) *Garçons* :

- deux costumes ;
- un survêtement (pardessus ou imperméable) ;
- deux paires de chaussures ;
- linge de corps (chemises, maillots, slips, pyjamas, short, chaussettes, mouchoirs) ;
- éventuellement blous de travail.

b) *Filles* :

- un tailleur ;
- une robe ;
- un survêtement (manteau ou imperméable) ;
- deux blouses-chemisiers ;
- deux paires de bas ;
- linge de corps.

Ces frais de vêtue devraient pouvoir être inclus dans les dépenses admises pour la détermination du prix de journée (évaluation approximative du coût total du trousseau : 50.000 fr).

En vue d'une bonne organisation comptable du foyer et pour faciliter les contrôles des administrations, il paraît indispensable d'employer la tenue d'une fiche individuelle de vêtue. Sur ce document seraient men-

tionnés avec précision l'apport initial du mineur et les achats effectués par l'établissement afin de compléter le trousseau.

§ 2. — Argent de poche

Salariés ou non, les mineurs d'un foyer doivent pouvoir disposer « d'argent de poche » affecté à leurs menues dépenses personnelles.

a) *Définition.*

La notion d'argent de poche demande à être précisée.

On ne devrait considérer sous cette dénomination que l'argent laissé à la disposition du mineur pour effectuer les petites dépenses courantes telles que achats de cigarettes, journaux, cinéma... à l'exclusion de toute dépense, même modique, d'entretien (exemple : achats de savonnettes, dentifrice, cirage, etc.).

b) *Montant.*

Mineurs salariés :

Le système généralement suivi par les établissements fixe à 15 % du montant du salaire brut du mineur l'argent de poche laissé à sa disposition.

Ce pourcentage pourrait être ramené à 10 %. Il serait souhaitable, pour mettre un terme aux difficultés révélées par la pratique, que ce taux soit calculé sur le montant total du salaire (heures supplémentaires comprises).

Un double correctif — fixation d'un minimum et d'un maximum — paraît, en outre, devoir être apporté.

Minimum : Le jeune ouvrier débutant ou le jeune apprenti ne percevant l'un et l'autre qu'un faible salaire ou des primes modestes risquent d'être, par suite de l'application d'un taux uniforme, par trop défavorisés. Un minimum d'argent de poche paraît nécessaire : il pourrait être fixé à 400 fr par semaine.

Maximum : A l'inverse, les mineurs touchant des salaires relativement élevés auraient à leur libre disposition des sommes trop importantes. Il importe que la situation pécuniaire de ces jeunes se rapproche, dans toute la mesure du possible, de celle qui sera la leur à la sortie du foyer. Il est à craindre qu'ils ne puissent alors consacrer 10 % de leur salaire à leur argent de poche. L'intérêt éducatif commande la fixation d'un plafond qui pourrait être chiffré à 1.000 fr par semaine.

Mineurs non salariés :

Le montant de l'argent de poche remis aux mineurs poursuivant leurs études ou en attente d'une place ne saurait être inférieur au minimum proposé pour les jeunes salariés, soit 400 fr par semaine (dépenses dont il faudra tenir compte dans le calcul du prix de journée).

§ 3. — Gestion du salaire des mineurs

Apprendre aux mineurs à gérer leur salaire de telle sorte qu'ils soient pleinement en mesure, à leur sortie du foyer, de vivre dans des conditions normales du produit de leur travail, apparaît comme l'une des tâches essentielles, mais aussi comme l'une des plus délicates, des éducateurs de semi-liberté.

Est-il possible de préciser les modalités suivant lesquelles devrait s'effectuer cette gestion ?

Depuis plusieurs années la plupart des foyers suivent, en ce domaine, un système suivant lequel le salaire du jeune est ventilé en quatre postes :

-- Contribution aux frais d'entretien (somme versée par le mineur au foyer et déduite des mémoires périodiques adressés aux services payeurs)	45 %
-- Vêtire	30 %
-- Argent de poche	15 %
-- Pécule	10 %

Ce système présente plusieurs avantages :

Il met l'accent sur la nécessité pour le mineur qui perçoit une rémunération de participer aux frais de son entretien.

Son application par les établissements est aisée, son contrôle par les administrations facile.

Mais, à la lumière de l'expérience, il apparaît que ce système rigide ne s'adapte que très imparfaitement aux problèmes éducatifs, variables avec chaque mineur (1), qu'il prétend résoudre. La réalité semble beaucoup plus complexe.

Demander, au titre de participation à leurs frais d'entretien, 45 % de leurs primes ou salaire à un apprenti et à un jeune ouvrier spécialisé peut être dans le premier cas excessif, dans le second insuffisant.

Par ailleurs, pour un même mineur, les exigences de la rééducation peuvent imposer une progression plus nuancée que celle résultant d'un pourcentage fixé *ne varietur*.

Aussi bien, la Commission estime qu'au système précédemment exposé pourrait être substitué un système plus souple qui ne dégagerait que deux postes affectés d'un coefficient de pourcentage : l'argent de poche et l'épargne. Le solde du salaire (en fait la part la plus importante) serait consacré dans sa totalité à la prise en charge progressive par le mineur et sous le contrôle étroit du directeur, de tous ses besoins, le but final étant la recherche, sur le plan financier, de l'émancipation totale du jeune de la tutelle du foyer.

(1) Déjà, en 1951, une circulaire interministérielle (Justice — Santé Publique du 5 mars 1951) sur les prix de journée précisait que « pour être éducative la participation demandée à chaque mineur doit être essentiellement variable ».

ARGENT DE POCHE.

La notion « d'argent de poche », le montant de ce poste ont été étudiés *supra*.

EPARGNE.

a) Définition.

C'est à dessein que la Commission utilise le terme « épargne » et non celui de pécule.

La part du salaire du mineur réservée à « l'épargne » devrait en effet comprendre non seulement le pécule destiné au jeune à sa sortie du foyer mais aussi l'argent qui, économisé, pourrait être utilisé pour certains achats importants au cours du séjour du mineur au foyer, sous le contrôle et avec l'autorisation du directeur (ex. achat d'une bicyclette pour les garçons, d'un trousseau de sortie pour les filles).

b) Montant.

En égard à la définition assez large donnée *supra*, 20 % du salaire total du mineur (heures supplémentaires comprises) pourraient être consacrés à l'épargne.

PRISE EN CHARGE PROGRESSIVE.

Le solde du salaire du mineur soit 70 % serait ainsi affecté à la « prise en charge progressive » par le mineur de l'ensemble de ses besoins : frais d'alimentation, d'entretien et de renouvellement de la vêtue, de transport (important dans la région parisienne), achats d'outillage, etc....

Il appartiendrait au directeur du foyer de répartir ce solde entre les différents secteurs de dépenses en fonction des nécessités éducatives propres à chacun des mineurs.

Il serait possible de fixer un plafond de remboursement par les mineurs au foyer de leurs frais de « pension ». Ce plafond serait déterminé en égard aux dépenses « hôtelières » admises dans le calcul du prix de journée de l'établissement : dépenses de personnel de service, frais de location, de chauffage, d'éclairage, d'alimentation, de blanchissage. Ce calcul offrirait l'avantage de reposer sur des évaluations correspondant à des dépenses réelles. Le « prix de pension » qui pourrait être progressivement demandé aux jeunes se rapprocherait de ceux susceptibles de leur être réclamés après leur sortie du foyer.

La tenue, pour chaque mineur, de fiches individuelles de dépenses (classées par grandes catégories) permettra un contrôle régulier de la réalité de la prise en charge.

ANNEXE IV

TABLEAUX STATISTIQUES

PRESENTATION DE LA STATISTIQUE DE L'ANNEE 1954

La présentation globale des résultats de l'année 1953 est contenue dans sept tableaux portés en annexe et exposant :

TABEAU 1. — La délinquance des mineurs suivant le cadre 4 A de la statistique criminelle, pour l'ensemble des ressorts.

TABEAU 2. — Le vagabondage des mineurs et la correction paternelle suivant le cadre 4 B, pour l'ensemble des ressorts.

TABEAU 3. — La tutelle aux allocations familiales suivant le cadre 4 C, pour l'ensemble des ressorts.

TABEAU 4. — L'application des lois des 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et 19 avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers des enfants (art. 4 et 5), suivant le cadre 4 D, pour l'ensemble des ressorts.

TABEAU 5. — Les affaires jugées et les mesures prises en ce qui concerne les mineurs délinquants, dans chaque ressort de Cour d'appel (chiffres extraits de ceux du tableau 1).

TABEAU 6. — Les affaires jugées et les mesures prises en ce qui concerne le vagabondage des mineurs, la correction paternelle, la tutelle aux allocations familiales, l'application des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, dans chaque ressort de Cour d'appel (chiffres extraits de ceux des tableaux 2, 3 et 4).

TABEAU 7. — Les affaires jugées ainsi que les mesures prises en ce qui concerne les mineurs délinquants, et les affaires jugées en ce qui concerne les mineurs vagabonds, la correction paternelle, la tutelle aux allocations familiales, dans chaque ressort de Tribunal pour Enfants.

*
**

TABLEAU 7. — ENFANCE DÉLINQUANTE ET EN DANGER PAR TRIBUNAL POUR ENFANTS

COURS ET TRIBUNAUX	DELINQUANTS							Vagabonds	Correction Paternelle	Tutelle aux allocations familiales
	Classements sans suite	Juges par le Juge des enfants	Juges par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillance d'éducation			
Cour d'Appel d'Agén										
AGEN	31	20	20	4	3	2	26	0	6	3
AUCH	0	6	13	4	0	0	9	0	2	1
CAHORS	7	14	27	13	1	7	10	4	3	11
TOTAL	38	40	60	21	4	9	45	4	11	15
Cour d'Appel d'Aix										
DIGNE	0	1	9	0	1	0	7	1	4	1
MARSEILLE	43	95	220	29	47	3	142	24	60	14
NICE	29	42	86	21	13	1	68	21	35	6
TOULON	0	25	49	11	22	2	24	12	25	9
TOTAL	72	163	364	61	83	11	241	58	124	30
Cour d'Appel d'Amiens										
AMIENS	55	81	133	9	12	14	58	1	26	41
BEAUVAIS	0	55	61	32	6	1	26	2	15	67
LAON	144	126	97	48	21	8	34	3	14	26
TOTAL	199	262	291	89	39	23	118	6	55	134

COURS ET TRIBUNAUX	DELINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Tutelle aux allocations familiales
	Classements sans suite	Juges par le juge des enfants	Juges par le Tribunal pour Enfants ou le Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Places en internat	Places en milieu ouvert	Mis en liberté surveillée d'éducation			
Cour d'Appel d'Angers										
ANGERS	0	56	58	6	16	8	57	3	27	40
LAVAL	0	55	10	1	7	0	37	2	9	23
LE MANS	22	103	55	17	22	12	65	11	26	56
TOTAL	22	214	123	24	45	20	159	16	62	119
Cour d'Appel de Bastia										
BASTIA	0	30	28	0	13	2	20	0	9	2
Cour d'Appel de Besançon										
BESANÇON	13	62	51	19	16	7	49	6	21	6
LONS-LE-SAUNIER	11	15	20	10	4	1	3	5	2	10
VESOUL	0	67	50	4	44	6	17	6	25	55
TOTAL	24	138	121	33	64	14	69	17	48	71
Cour d'Appel de Bordeaux										
ANGOULÊME	0	39	45	12	8	10	23	3	7	14
BORDEAUX	19	126	107	21	34	9	59	62	31	37
PÉRIGUEUX	12	29	24	4	7	1	27	21	18	28
TOTAL	31	188	176	37	49	20	109	86	56	79

Cour d'Appel de Bourges										
BOURGES	18	27	58	12	9	9	13	1	12	13
CHATEAUROUX	12	23	43	1	16	6	32	2	6	15
NEVERS	26	60	38	7	9	7	23	2	9	26
TOTAL	56	110	139	20	34	22	68	5	27	54
Cour d'Appel de Caen										
ALENÇON	0	28	58	2	22	19	16	0	20	52
CAEN	102	185	134	29	40	7	80	10	24	25
CHERBOURG	14	46	33	8	19	0	30	2	5	14
COUTANCES	22	65	18	6	6	1	25	4	7	3
TOTAL	138	324	243	45	87	27	151	16	56	94
Cour d'Appel de Chambéry										
ANNECY	24	31	36	10	5	4	11	3	4	8
CHAMBÉRY	0	31	25	3	13	3	17	0	5	11
TOTAL	24	62	61	13	18	7	28	3	9	19
Cour d'Appel de Colmar										
COLMAR	29	27	75	4	21	8	26	2	10	19
METZ	5	141	142	36	19	4	40	18	23	15
MULHOUSE	0	103	41	12	15	1	64	9	59	16
SARREGUEMINES	2	126	47	15	16	0	34	0	4	6
STRASBOURG	31	174	90	23	33	17	84	22	31	30
TOTAL	67	571	395	90	104	30	248	51	127	86

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Tutelle aux allocations familiales
	Classés sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté sous surveillance d'éducation			
Cour d'Appel de Dijon										
CHALON	4	89	34	5	20	17	43	8	8	22
CHAUMONT	60	0	63	42	4	4	0	0	2	10
DIJON	12	122	44	4	25	6	26	12	26	20
MACON	9	14	44	1	10	0	30	0	1	4
TOTAL	85	225	185	52	59	27	99	20	37	56
Cour d'Appel de Douai										
ARRAS	18	63	33	7	7	3	24	1	11	12
BETHUNE	0	217	48	32	35	18	19	4	13	2
BOULOGNE	33	197	89	38	20	12	72	4	4	4
DOUAI	58	119	21	2	7	3	34	4	10	5
DUNKERQUE	41	124	80	45	32	8	33	6	10	
LILLE	8	105	222	52	56	15	192	101	41	17
VALENCIENNES	43	255	38	22	6	10	63	1	1	5
TOTAL	241	1080	531	198	163	60	437	121	90	73
Cour d'Appel de Grenoble										
GAP	33	20	10	0	5	1	4	1	2	0
GRENOBLE	0	52	26	4	8	2	20	5	17	11
VALENCE	41	31	45	9	7	0	29	2	4	15
VIENNE	13	14	37	18	8	0	14	7	3	6
TOTAL	87	117	118	31	28	3	67	15	26	32

Cour d'Appel de Limoges										
BRIVE	2	33	21	3	4	4	12	2	8	7
GUÉRET	10	17	11	1	7	1	12	0	10	17
LIMOGES	12	49	22	2	2	4	23	10	8	22
TOTAL	24	99	54	6	13	9	47	12	26	46
Cour d'Appel de Lyon										
BOURG	34	22	19	3	2	2	22	8	12	11
LYON	17	89	99	19	35	7	88	28	79	11
SAINT-ÉTIENNE	11	159	79	22	32	2	22	8	18	5
TOTAL	62	259	197	44	69	11	132	44	109	27
Cour d'Appel de Montpellier										
BÉZIERS	5	50	11	0	1	3	31	7	4	13
CARCASSONNE	0	15	35	14	3	0	14	32	8	13
MONTPELLIER	31	27	19	5	6	0	21	0	9	0
PERPIGNAN	9	27	34	7	12	0	17	4	7	9
RODEZ	19	13	27	11	0	0	15	0	0	13
TOTAL	55	132	126	37	33	3	98	43	28	53
Cour d'Appel de Nancy										
BRIEY	9	64	39	15	8	18	24	2	10	13
CHARLEVILLE	118	38	76	16	15	1	57	4	3	51
EPINAL	0	103	27	1	11	2	9	2	27	19
NANCY	0	122	111	36	25	2	105	17	25	32
VERDUN	0	65	23	14	1	0	17	7	6	38
TOTAL	118	392	276	82	60	23	212	32	76	153

COURS ET TRIBUNAUX	DELINQUANTS									
	Classés sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou le Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté sous surveillance d'éducation	Vagabonds	Correction paternelle	Totale aux allocations familiales
Cour d'Appel de Nîmes										
AVIGNON	0	31	57	27	22	0	16	19	12	13
MENDE	6	10	8	1	0	1	2	0	0	0
NIMES	15	93	21	5	9	7	33	11	9	17
PRIVAS	0	6	34	13	0	1	7	1	3	14
TOTAL	21	140	120	51	31	9	58	31	24	44
Cour d'Appel d'Orléans										
BLOIS	39	70	34	7	5	11	16	5	5	7
ORLÉANS	11	54	63	9	20	10	29	19	19	18
TOURS	0	94	34	3	33	15	19	11	9	42
TOTAL	50	218	141	19	68	36	64	35	33	67
Cour d'Appel de Paris										
AUXERRE	0	55	60	23	19	5	27	11	5	23
CHARTRES	23	63	26	11	10	1	41	1	2	21
CORBEIL	3	46	56	3	27	1	45	16	3	16
MEAUX	8	25	71	0	25	5	32	0	4	33
MELUN	17	35	46	13	9	2	27	6	10	14
PONTOISE	37	38	36	11	5	12	44	3	5	19
SEINE	121	845	548	100	157	35	533	408	140	45
REIMS	65	143	60	3	26	8	43	20	15	11
TROYES	84	6	39	8	12	7	30	1	26	15
VERSAILLES	59	103	175	58	23	9	56	7	11	37
TOTAL	407	1409	1117	240	318	85	883	553	226	234

Cour d'Appel de Pau										
BAYONNE	5	26	11	1	7	0	20	7	9	7
MONT-DE-MARSAN	0	29	16	1	6	1	7	1	2	23
PAU	15	5	16	0	8	4	17	2	3	30
TARBES	13	20	15	1	4	4	20	0	1	0
TOTAL	33	80	58	3	25	9	64	10	15	60
Cour d'Appel de Poitiers										
LA ROCHE-SUR-YON	0	56	26	7	8	4	7	6	13	25
NIORT	0	52	29	3	10	5	31	0	5	31
POITIERS	3	13	68	5	11	24	27	0	6	32
ROCHEFORT	49	91	146	6	69	5	96	42	22	14
TOTAL	57	215	269	21	98	38	161	48	46	152
Cour d'Appel de Rennes										
BREST	40	33	43	10	15	1	31	5	6	3
LORIENT	13	83	11	0	9	1	28	16	25	5
NANTES	110	98	135	25	33	31	59	18	57	32
QUIMPER	7	38	14	2	5	0	16	0	5	13
RENNES	37	87	65	12	28	10	30	4	29	29
SAINT-BRIEUC	45	63	33	5	19	4	28	0	6	17
TOTAL	252	407	306	54	114	47	242	43	128	97
Cour d'Appel de Riom										
AURILLAC	2	40	7	3	9	0	25	0	0	11
CLERMONT-FERRAND	0	86	42	0	14	1	23	1	10	23
LE PUY	33	6	3	0	1	0	1	4	14	13
MOULINS	19	99	25	4	15	1	49	3	0	25
TOTAL	54	231	77	7	39	2	103	8	24	77

COURS ET TRIBUNAUX	DELINQUANTS							Vagabonds	Correction parcennelle	Totale aux allocations familiales
	Classés sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés Par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Places en internat	Places en milieu ouvert	Mis en liberté surveillance d'éducation			
Cour d'Appel de Rouen										
EVREUX	0	133	24	11	14	3	7	11	8	16
LE HAVRE	57	19	63	17	17	1	16	12	12	9
ROUEN	36	170	30	49	23	7	55	6	53	17
TOTAL	93	326	173	77	56	11	78	29	73	44
Cour d'Appel de Toulouse										
ALBI	13	32	20	3	4	0	5	0	5	9
FOIX	20	15	3	1	1	0	5	0	0	0
MONTAUBAN	33	25	12	2	3	1	13	2	0	6
TOULOUSE	23	103	53	6	27	15	52	21	45	24
TOTAL	143	170	93	17	35	16	80	23	50	39
Totaux d'ensemble	2459	7618	5033	1377	1742	578	4981	1329	1595	1958

TABLEAU 1. — DELINQUANCE JUVENILE (Application de l'Ordonnance du 2 février 1945) (Totaux pour la Métropole)

Catégories de mineurs impliqués	I. NATURE DES INFRACTIONS RETENUES EN JUGEMENT									II. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES						III. MINEURS JUGÉS A TITRE DÉFINITIF																IV. Mineurs mis en liberté surveillée par application des articles 8 alinéa 2 et 19 alinéa 1 (1)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
	CONTRE LES PERSONNES		CONTRE LES BIENS		CONTRE LES MEURS		DIVERSES		TOTAL des colonnes 2 à 9	Classées par le Parquet	Suivies d'ordonnance de non-lieu (article 9)	Jugées par le Juge des Enfants (article 8)	Jugées par le Tribunal pour Enfants (art. 14)		Jugées par la Cour d'Assises des Mineurs (art. 20)	TOTAL des colonnes 12 à 15	Acquittés ou relaxés	Remis aux parents tuteurs ou gardiens (art. 8, 15-1 ^{er} et 16-1 ^{er})	Remis à une personne digne de confiance (art. 8, 15-1 ^{er} et 16-1 ^{er})	Remis à une institution d'éducation autre qu'une I.P.E. (art. 15-2 ^o et 16-2 ^o)		Remis à un établis. médical ou médico-pédagogique (art. 15-3 ^o et 16-3 ^o)	Remis au service de l'assistance à l'enfance (art. 15-4 ^o et 17, alinéa 2)	Remis à une I.P.E. (ou à un internat approprié) (art. 15-5 ^o et 16-4 ^o)	CONDAMNÉS A UNE PEINE (article 18)						TOTAL des colonnes 16 à 29	par le Juge des Enfants	par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	TOTAL des colonnes 30 et 31																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																	
	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits					d'emprisonnement (2)							d'amende seulement																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
													avec sursis (3)	sans sursis						avec sursis	sans sursis				avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits

Catégories de mineurs en cause	V. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une mesure provisoire					VI MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE :										VII. MINRES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION des mesures adoptées à titre définitif (art. 28 et suivants)							
	Détenu dans un établissement pénitentiaire (art. 11)	Remis à une personne digne de confiance (a. 10-1 ^{re})	Remis à un centre d'accueil ou d'observation (ar. 10-2 ^o et art. 10 alin. 4)	Remis à une section d'accueil d'une institution d'éducation ou de soins (ar. 10-3 ^o et 10-5 ^o)	Remis à l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier (a. 10-4 ^{re})	d'éducation, par application de l'art. 8 alinéa 8 ou de l'art. 19 alinéa 1		TOTAL des colonnes 37 à 42	d'observation art. 10 alif. 5)	d'épreuve (article 8 alinéa 9 et art. 19 alinéa 2)	en cas de contravention (art. 21 alinéa 3)	à la suite d'une instance en modification de la mesure (art. 27 et s.) (4)	MINRES DÉFERÉS		DÉCISIONS INTERVENUES								
						Remis à la famille	Objet d'un placement ou d'une mesure de garde						CONDAMNÉS A UNE PEINE				au Juge des enfants	au tribunal pour enfants	Cessation de toute mesure	Maintien de la mesure	Adoption d'une mesure nouvelle	Application de l'art. 28 alinéa 3	
													avec sursis (3)	sans sursis (3)	avec sursis	sans sursis							
âgés de moins de 13 ans { garçons..... filles.....	32 1	33 40	34 138	35 32	36 31	37 511	38 72	39 ×	40 ×	41 ×	42 ×	583	43 51	44 60	45 5	46 8	47 30	48 33	49 15	50 15	51 33	52 0	
TOTAL des mineurs de 13 ans ...	1	40	155	57	41	584	81	×	×	×	×	665	57	70	5	10	40	38	18	25	35	0	
âgés de 13 à 16 ans { garçons..... filles.....	97 11	35 9	577 127	76 105	53 35	1043 198	231 63	26 4	2 0	1 1	6 1	1309 267	94 21	123 26	1 0	61 11	179 53	141 30	63 15	79 23	178 45	0 0	
TOTAL des mineurs de 13 à 16 ans	108	44	704	181	88	1241	294	30	2	2	7	1576	115	149	1	72	232	171	78	102	223	0	
âgés de 16 à 18 ans { garçons..... filles.....	464 56	51 8	832 133	100 113	45 36	1117 234	219 64	114 13	22 5	11 4	27 10	1510 330	98 23	168 40	3 1	167 71	693 304	279 132	398 122	168 95	385 211	21 8	
TOTAL des mineurs de 16 à 18 ans	520	59	965	213	81	1351	283	127	27	15	37	1840	121	208	4	238	997	411	520	263	596	29	
TOTAL des garçons	562	126	1547	208	129	2671	522	140	24	12	33	3402	243	351	9	236	902	453	476	262	596	21	
TOTAL des filles	67	17	277	243	81	505	136	17	5	5	11	679	50	76	1	84	367	167	140	128	258	8	
TOTAL des garçons et filles	629	143	1824	451	210	3176	658	157	29	17	44	4081	293	427	10	320	1269	620	616	390	854	29	
TOTAUX d'ensemble.....	629	143	2275	210				4081				4081		1050			1889				1889		

NOTA : (1) Ne figurent pas les libertés surveillées prononcées à titre d'observation ou d'épreuve, ou à la suite d'une instance en modification de la mesure, ou en matière de simple police.
 (2) Peines d'emprisonnement avec ou sans amende.
 (3) Le sursis concerne la peine d'emprisonnement.
 (4) Mesures de liberté surveillée instaurées, à l'exclusion des mesures de liberté surveillée maintenues.

TABLEAU 2. — VAGABONDAGE DES MINEURS ET CORRECTION PATERNELLE (Totaux pour la Métropole)

A. — MINEURS VAGABONDS — APPLICATION DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935 RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

MINEURS EN CAUSE (1)	I. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES		II. MINEURS JUGÉS PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS A TITRE DÉFINITIF (art. 3)							III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art.2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 3 et 4)					V. MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE (art. 3 et 4) [2]		VI. MINEURS PLACÉS en I.P.E. (art. 4) [3]	
	CLASSÉS	JUGÉS PAR LE PRÉSIDENT du tribunal pour enfants	MIS HORS de cause	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE l'assistance à l'enfance	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UN CENTRE d'accueil ou d'observation	REMIS A UNE SECTION D'ACCUEIL d'une institution d'éducation, de formation ou de soins	REMIS AU SERVICE DE L'ASSISTANCE à l'enfance ou à un établissement hospitalier	MINEURS JUGÉS		DÉCISIONS INTERVENUES			REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	OBJET D'UNE MESURE DE placement ou de garde		
						placement en internat	placement en externat ou en semi-liberté							par le Président du tribunal pour enfants (art. 3 et 4)	par le tribunal pour enfants (art. 4)	cessation de toute mesure	maintien de la mesure	adoption d'une mesure nouvelle				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	
Agés de moins de 13 ans	garçons filles	3 1	80 45	5 4	22 10	3 2	35 21	3 1	2 0	10 7	1 0	14 2	17 14	41 17	13 11	2 1	7 1	2 6	6 5	7 2	7 4	0 0
Agés de 13 à 16 ans	garçons filles	28 18	216 196	14 6	90 40	13 13	74 109	14 11	4 0	7 17	2 11	100 65	23 53	31 30	38 42	15 6	10 9	17 13	26 26	49 35	31 32	4 0
Agés de 16 à 18 ans	garçons filles	42 44	359 433	29 23	174 132	15 35	101 182	20 44	4 3	16 14	13 22	198 172	17 88	24 37	102 230	17 25	45 60	16 46	58 149	111 168	38 76	7 1
TOTAL des garçons		73	655	48	286	31	210	37	10	33	16	312	57	96	153	34	62	35	90	167	76	11
TOTAL des filles		63	674	33	182	50	312	56	3	38	33	239	155	84	283	32	70	65	180	205	112	1
TOTAL garçons et filles		136	1329	81	468	81	522	93	13	71	49	551	212	180	436	66	132	100	270	372	188	12
TOTAUX d'ensemble		136	1329	81	1248						992				502		502			560		12

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque du vagabondage (du vagabondage initial en cas de modification de la mesure).
(2) Les mineurs figurant sous cette rubrique sont également portés dans les cadres II ou IV.
(3) Les mineurs figurant dans cette colonne figurent aussi sous la rubrique « adoption d'une mesure nouvelle » (cadre IV).

B. — MINEURS OBJET D'UNE MESURE DE CORRECTION PATERNELLE. — APPLICATION DES ART. 375 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL, MODIFIÉS PAR L'ORDONNANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1945

MINEURS EN CAUSE (1)	I. MINEURS EN CAUSE			II. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE PRISE A TITRE DÉFINITIF (art. 377, alinéa 2)							III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 376, alinéa 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 381)		
	AFFAIRES NON SUIVIES		AFFAIRES SUIVIES	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION AUTRE QU'UNE I.P.E.		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE l'assistance à l'enfance	REMIS A UNE I.P.E.	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UN CENTRE d'observation ou d'accueil	REMIS A UNE SECTION D'ACCUEIL d'une institution d'éducation, de formation ou de soins	REMIS AU SERVICE DE L'ASSISTANCE à l'enfance ou à un établissement hospitalier	CESSATION DE TOUTE MESURE	MAINTIEN DE LA MESURE	ADOPTION D'UNE NOUVELLE MESURE
	demandes rejetées	demandes retirées				internat	externat ou semi-liberté										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Agés de moins de 13 ans	garçons	16	26	150	18	3	101	8	9	1	10	3	84	21	11	4	7
	filles	5	15	56	8	1	44	0	2	0	1	0	19	21	2	6	4
Agés de 13 à 16 ans	garçons	25	107	263	50	8	138	28	10	6	23	2	184	31	4	16	24
	filles	35	61	236	33	9	183	4	5	1	1	5	69	94	5	15	11
Agés de 16 à 18 ans	garçons	47	113	281	82	13	117	33	4	3	29	8	169	17	11	39	41
	filles	48	140	328	68	20	215	15	2	6	6	13	83	134	10	36	36
Agés de 18 à 21 ans	garçons	31	63	81	34	6	22	13	1	0	5	3	30	4	3	43	18
	filles	69	102	200	51	9	113	23	2	0	0	7	50	81	12	69	29
TOTAL des garçons	119	309	775	184	30	378	82	24	10	67	16	467	73	29	102	40	90
TOTAL des filles	157	318	820	160	39	555	42	11	5	8	25	221	330	29	126	46	80
TOTAL des garçons et filles	276	627	1595	344	69	933	124	35	15	75	41	688	403	58	228	86	170
TOTAUX d'ensemble	903		1595	344			1251						1190			484	

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque de la décision, (de la décision initiale en cas de modification de la mesure).

TABEAU 3. — TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES (Application de la loi du 22 août 1946, article 9 et du décret du 10 décembre 1946, article 18)
(Totaux pour la Métropole)

SUIITE DONNEE AUX DEMANDES 1	I.- NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES ou d'actions introduites (1) 2	II. — NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES			III. — TUTEURS DÉSIGNÉS												IV. NOMBRE DE MINEURS INTÉRESSÉS par les tutelles instituéés 17	
		REJETS 3	TUTELLES INSTITUÉES		APPARTENANT A UN ORGANISME POSSÉDANT UN SERVICE SPÉCIALISÉ DE TUTELLE						APPARTENANT A UN ORGANISME NE POSSÉDANT PAS de service spécialisé de tutelle			MEMBRES DE LA FAMILLE 15	AUTRES PERSONNES 16	Total des colonnes 6 à 16 17		
			SUR LA TOTALITÉ des prestations familiales 4	SUR UNE PARTIE des prestations familiales 5	SERVICE SOCIAL du Tribunal pour Enfants 6	SERVICE de la liberté surveillée 7	ASSOCIATION de sauvegarde (UNAR) 8	ASSOCIATION familiale (UDAF) 9	CAISSE d'allocations familiales (UNCAF) 10	AUTRES ORGANISMES 11	Service social du Tribunal pour Enfants 12	Service de la liberté surveillée 13	Autres organismes 14					
1. de la direction départe- mentale de la Population	830	153	619	58	13	0	36	358	138	66	7	0	5	1	53	677	3158	
2. de la direction régionale de la Sécurité Sociale . .	5	1	4	0	0	0	0	0	1	0	3	0	0	0	0	4	13	
3. du contrôle des lois so- ciales dans l'agriculture .	39	3	35	1	0	0	0	13	2	5	2	0	4	0	10	36	197	
4. des autorités administra- tives chargées de la pro- tection de l'enfance . . .	167	49	115	3	4	0	22	58	18	3	1	3	0	0	9	118	541	
5. de l'office départemental des pupilles de la Nation	27	2	24	1	0	0	0	13	0	3	0	0	1	0	8	25	68	
6. des services débiteurs des allocations familiales. . .	510	58	444	8	7	0	23	193	88	51	43	1	4	2	40	452	1979	
7. du Procureur de la Ré- publique agissant d'office.	589	52	533	4	47	0	73	221	79	41	7	5	6	2	56	537	2454	
8. du Procureur de la Ré- publique agissant sur requê- te des autorités judiciaires	117	8	103	6	11	0	38	27	12	5	3	0	5	0	8	109	478	
TOTAL	2284	326	1877	81	82	0	192	883	338	174	66	9	25	5	184	1958	8888	
TOTAUX D'ENSEMBLE. .	2284	326	1958		1958												1958	8888

NOTA : (1) Il s'agit des demandes pour lesquelles une décision a été prise dans l'année, même si elles ont été introduites antérieurement.

TABLEAU 4. — APPLICATION DES LOIS DU 24 JUILLET 1889 ET 19 AVRIL 1898 (art. 4 et 5) [Totaux pour la Métropole]

A. — DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. (Loi du 24 juillet 1889 - Titre premier, article premier et art. 2, §§ 1 à 6)

I. CAS DE DÉCHÉANCE OU DE RETRAIT des droits de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (Classement des P.-V. retrait de la requête, etc.)	III. AFFAIRES SUIVIES		IV. JURIDICTION AYANT STATUÉ			V. NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES						VI. NOMBRE DE DÉCISIONS RELATIVES AUX DEMANDES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 15 et 16)		
		INITIATIVE DE L'ACTION		NOMBRE D'AFFAIRES soumises aux juridictions répressives	NOMBRE D'AFFAIRES SOUMISES à la Chambre du Conseil du Tribunal civil		REJET DE LA REQUÊTE	DÉCHÉANCE OU RETRAIT de tous les droits de la puissance paternelle		RETRAIT limité à certains droits	EXERCICE des droits de la puissance paternelle laissé à la mère (art 9 alinéa 1)	NOMBRE D'ENFANTS intéressés par les décisions visées aux colonnes 9, 10, 11 et 12	REQUÊTES retirées ou rejetées comme irrecevables (art. 15 et 16)	DEMANDES EXAMINÉES AU FOND	
		Affaires introduites par le Parquet	Affaires introduites par une partie privée		le juge des enfants faisant partie de la juridiction de jugement	le juge des enfants ne faisant pas partie de la juridiction de jugement		avec organisation de la tutelle de droit commun (art. 10)	sans organisation de la tutelle de droit commun (art. 11)					Maintien de la déchéance ou du retrait	Restitution des droits retirés ou cessation des mesures prises
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ART. 1 § 1 . . .	0	36	0	21	2	13	1	6	29	0	4	124	0	0	0
— § 2 . . .	0	72	0	58	7	7	0	18	54	0	19	216	0	0	1
— § 3 . . .	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0
— § 4 . . .	1	4	0	0	2	2	0	2	2	0	0	47	1	0	0
TOTAL art. 1 . .	1	113	0	80	11	22	1	26	86	0	23	390	1	0	1
ART. 2 § 1 . . .	0	6	1	2	1	4	1	2	2	2	1	12	0	0	0
— § 2 . . .	0	4	0	3	0	1	0	0	3	1	1	12	0	0	0
— § 3 . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
— § 4 . . .	2	16	2	6	1	11	0	1	8	9	2	43	0	0	0
— § 5 . . .	1	5	4	0	0	9	0	0	3	6	0	19	0	0	0
— § 6 . . .	2419	3440	149	108	1506	1975	303	333	1145	1808	137	9105	111	115	220
TOTAL art. 2 §§ 1 à 6 . . .	2422	3471	156	119	1508	2000	304	336	1161	1826	141	9191	111	115	220
TOTAL GÉNÉRAL ART. 1 et 2 §§ 1 à 6 . . .	2423	3584	156	199	1519	2022	305	362	1247	1826	164	9581	112	115	221
TOTAUX D'ENSEMBLE	2423	3740		199	3541		305	3435			164	9581	112	336	

B. — MESURES ACCOMPAGNANT LA DÉCHÉANCE OU LE RETRAIT DE TOUT OU PARTIE

DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Loi du 24 juillet 1889, Titre premier, article premier et 2, §§ 1 à 6)

MINEURS OBJET DES MESURES PRISES	I. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une tutelle organisée suivant le droit commun (art. 10)	II. MINEURS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE TUTELLE ORGANISÉE SUIVANT LE DROIT COMMUN					
		GARDE LAISSÉE OU CONFIEE au père ou à la mère	GARDE CONFIEE à une personne digne de confiance	GARDE CONFIEE A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION		GARDE CONFIEE à une institution de soins médicale ou médico- pédagogique	GARDE CONFIEE au service de l'assistance de l'enfance
				externat	internat		
1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre de mineurs	1089	883	1364	199	829	134	5083
TOTAUX D'ENSEMBLE	1089				8492		

C. — ASSISTANCE OU SURVEILLANCE ÉDUCATIVE (Loi du 24 juillet 1889, Titre premier, art. 2, § 7)

INSTITUTION D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ou de surveillance éducative	I. AFFAIRES NON SUIVIES (retrait, classement ou rejet de la requête)	II. AFFAIRES SUIVIES		III. SURVEILLANCES CONFIEES			
		NOMBRE de décisions intervenues	NOMBRE de mineurs intéressés	AU SERVICE SOCIAL près le Tribunal pour enfants	A UNE ASSISTANTE sociale dépendant d'un autre service	A UN DÉLÉGUÉ à la liberté surveillée	A TOUTE AUTRE personne
1	2	3	4	5	6	7	8
ART. 2, § 7 . . .	390	2157	6742	1426	601	61	69
TOTAUX D'ENSEMBLE . . .	390	2157	6742			2157	

D. — MINEURS PLACÉS AVEC OU SANS L'INTERVENTION DES PARENTS (Loi du 24 juillet 1889, titre II)

I CAS DE DÉLÉGATION DES DROITS de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (retrait de la requête)	III. - AFFAIRES SUIVIES		IV. - NATURE DES DÉCISIONS PRISES		V. — DÉCISIONS RELATIVES AUX REQUÊTES	
		NOMBRE de décisions inter- venues	NOMBRE d'enfants intéressés	REJETS de la requête	DÉLÉGA- TIONS prononcées	EN RESTITUTION DES DROITS (art. 21)	
1	2	3	4	5	6	7	
ART. 17	21	366	556	23	343	a) Nombre d'affaires non suivies (requêtes retirées ou rejetées comme irrecevables: art. 21 alinéa 5)	16
ART. 20 al. 1 et 2 . . .	8	193	238	2	191	b) Nombre d'affaires suivies :	
ART. 20 al. 3 et 4 . . .	5	63	106	15	48	— restitutions accordées	35
ART. 23	2	1	1	1	0	— délégations maintenues	24
TOTAUX D'ENSEMBLE . .	36	623	901	41	582	— déchéances prononcées	8
						TOTAL DE b	67

E. — MINEURS VICTIMES DE SÉVICES (Loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5)

ARTICLES APPLIQUÉS	NOMBRE DE DÉCISIONS intervenues	NOMBRE DE MINEURS objet des mesures prises	NOMBRE DE MINEURS REMIS			
			A UNE PERSONNE digne de confiance	A UNE INSTITUTION d'éducation	A UN ÉTABLISSEMENT de soins	A L'ASSISTANCE à l'enfance
1	2	3	4	5	6	7
ART. 4 (mesures provi- soires	430	668	114	85	29	440
ART. 5 (mesures défini- tives	205	352	100	53	6	193
TOTAUX D'ENSEMBLE relatifs aux mesures prises à titre définitif						347

F. — RENSEIGNEMENTS DIVERS RELATIFS A L'APPLICATION

DE LA LOI DU 24 JUILLET 1889 ET DE LA LOI DU 19 AVRIL 1898

TEXTES APPLIQUÉS	NOMBRE D'ENQUÊTES SOCIALES	NOMBRE D'EXAMENS			DÉCISIONS SUR APPEL	
		MÉDICAUX	PSYCHOLOGIQUES	PSYCHIATRIQUES	INFIRMATION	CONFIRMATION
Loi du 24 juillet 1889, Titre I, art. 1 et 2 alin. 1 à 6	4163	406	183	60	16	38
Loi du 24 juillet 1889, Titre I, art. 2, alin. 7	2129	44	10	2	0	0
Loi du 24 juillet 1889, Titre II, art. 17-20 et 23	193	0	0	0	0	0
Loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5	263	122	25	9	1	1
TOTAUX D'ENSEMBLE	6748	572	218	71	17	39

TABLEAU 5. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel)

Cours d'Appel	POURSUITE ET JUGEMENT														DÉCISIONS INTERVENUES A L'ÉGARD DES MINEURS JUGÉS																		
	AFFAIRES DÉFÉRÉES				RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES SUIVANT LA NATURE DES INFRACTIONS				RÉPARTITION SUIVANT LA NATURE DE LA JURIDICTION SAISIE				AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA CHAMBRE SPÉCIALE DE LA COUR		Acquit- tement	Remises aux parents tuteurs ou gardiens	Total des mesures de place- ment ou de garde	RÉPARTITION DES MESURES DE PLACEMENT OU DE GARDE										PEINES					
																		Suivant la nature de la mesure		Suivant les attributaires de la garde								Total des condam- nations	Emprisonnement				Amende
	Placement en internat (total des colonnes 21, 23, 25.)	Placement en externat (total des colonnes 20, 22, 24)	Personne digne de confiance	Institutions d'éducation autres que I.P.E.S. ou Int. appropriés (art. 15, 2° ; art. 16, 2°)		Institu- tits mé- dico- péda- go- giques	Assis- tance à l'enfance	I.P.E.S. et Internat approp- rié	Sursis	Sans sursis			Sursis	Sans sursis																			
				Placement en internat	Placement en externat					moins de 4 mois	4 mois à 1 an	plus de 1 an																					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	
AGEN	140	38	2	103	16	65	7	12	40	41	19	0	1	0	6	60	13	4	9	7	1	1	1	1	2	21	4	0	0	0	11	6	
AIX	654	72	15	567	120	349	31	67	163	260	144	0	0	0	35	377	94	83	11	6	48	1	0	4	35	61	19	16	0	0	1	25	
AMIENS	783	199	31	553	70	367	49	67	262	248	43	0	2	1	51	351	62	39	23	6	34	11	2	6	3	89	40	5	0	0	2	42	
ANGERS	359	22	0	337	72	171	48	46	214	79	44	0	5	1	27	221	65	45	20	0	28	18	0	2	17	24	7	4	0	0	3	10	
BASTIA	58	0	0	58	7	43	4	4	30	22	6	0	1	2	2	41	15	13	2	2	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
BESANÇON	293	24	0	269	38	177	35	19	148	108	12	1	3	0	17	141	78	64	14	4	54	6	0	4	10	33	19	1	2	0	3	8	
BORDEAUX	396	31	1	364	55	235	20	54	188	122	54	0	1	0	11	247	69	49	20	3	38	10	2	7	9	37	20	9	0	0	5	3	
BOURGES	306	56	1	249	52	166	20	11	110	100	39	0	3	1	17	156	56	34	22	2	30	10	1	10	3	20	6	0	0	0	9	5	
CAEN	709	138	4	567	65	379	61	62	320	211	34	2	2	1	44	364	114	87	27	19	78	1	4	7	5	45	18	7	0	1	15	4	
CHAMBERY	147	24	0	123	20	75	10	18	62	35	26	0	1	0	7	78	25	17	8	5	16	1	1	2	0	13	6	2	0	0	1	4	
COLMAR	1046	67	13	966	153	607	76	130	571	275	118	2	6	2	50	692	134	104	30	9	85	1	3	20	16	90	31	26	0	0	5	28	
DIJON	499	85	4	410	69	231	79	31	225	80	105	0	1	1	32	250	76	58	18	8	50	5	0	5	8	52	11	5	1	0	7	28	
DOUAI	1860	241	8	1611	191	1148	142	130	1080	446	84	1	10	1	58	1123	232	163	69	31	131	6	12	33	19	198	63	17	5	5	54	54	
GRENOBLE	325	87	3	235	31	161	20	23	117	68	49	1	1	0	37	136	31	28	3	1	24	0	2	2	2	31	5	3	1	0	15	7	
LIMOGES	180	24	3	153	26	97	10	20	99	44	10	0	0	1	17	108	22	13	9	6	10	3	0	0	3	6	0	0	0	0	0	6	
LYON	528	62	10	456	86	296	31	43	259	135	60	2	3	3	29	303	80	69	11	4	52	2	1	5	16	44	25	3	9	1	9	6	
MONTPELLIER	321	55	8	258	25	184	12	37	132	72	52	2	2	0	14	169	36	33	3	3	27	0	2	0	4	39	12	5	2	0	9	11	
NANCY	787	118	1	668	108	427	46	87	392	218	57	1	0	5	88	417	81	56	25	17	45	8	0	0	11	82	29	15	4	1	12	21	
NIMES	283	21	2	260	26	148	16	70	140	63	54	3	2	1	10	159	40	31	9	6	28	0	1	3	2	51	17	4	0	0	18	12	
ORLEANS	409	50	0	359	52	186	40	81	218	91	50	0	10	4	72	161	104	68	36	10	51	14	3	12	14	22	11	1	0	0	5	5	
PAU	182	38	6	138	26	89	14	9	80	47	11	0	1	0	2	99	34	25	9	4	22	4	2	1	1	3	1	0	0	0	1	1	
POITIERS	553	57	12	484	104	328	39	13	215	218	49	2	11	0	62	265	136	98	38	6	91	22	0	10	7	21	8	4	0	0	6	3	
RENNES	972	252	7	713	119	495	46	53	407	227	76	3	1	2	73	425	161	114	47	3	64	34	0	10	50	54	21	3	2	3	6	19	
RIOM	362	54	0	308	89	168	15	36	231	48	29	0	3	2	18	242	41	39	2	1	36	1	1	0	2	7	3	0	0	0	0	4	
ROUEN	640	193	48	499	75	352	26	46	326	127	46	0	1	0	32	323	67	56	11	1	44	6	3	4	9	77	32	1	2	1	0	31	
TOULOUSE	419	144	2	273	23	179	13	58	180	72	18	3	1	0	33	172	51	35	16	15	27	0	3	1	5	17	4	2	1	0	5	5	
PARIS	2989	407	56	2526	381	1794	150	201	1409	684	431	2	44	25	143	1740	403	318	85	33	207	41	7	11	104	240	87	13	3	7	12	118	
ALGER	4174	280	75	3819	1228	1852	201	538	905	1463	1425	26	156	103	404	2004	520	482	38	14	66	0	0	24	416	891	408	138	49	23	75	198	
TOTAL PROVINCE	13211	2052	181	10978	1718	7123	910	1227	6209	3457	1289	23	72	28	844	7080	1917	1425	492	178	1128	165	44	149	253	1137	412	143	20	12	202	348	
TOTAL MÉTROPOLE	16200	2459	237	13504	2099	8917	1060	1428	7618	4141	1720	25	116	53	987	8820	2320	1742	578	212	1334	206	51	160	357	1377	499	156	23	19	214	466	
GARÇONS (MÉTROPOLE)	13717	1985	192	11540	1840	7821	684	1195	6648	3451	1420	21	×	×	814	7758	1770	1303	467	165	928	174	43	128	332	1198	441	133	22	19	183	400	
FILLES (MÉTROPOLE)	2483	474	45	1964	259	1096	376	233	970	690	300	4	×	×	173	1062	550	439	111	47	406	32	8	32	25	179	58	23	1	0	31	66	
MOINS DE 13 ANS (MÉTROPOLE)	3268	802	35	2431	275	1870	63	223	1762	575	94	0	×	×	204	1874	353	247	106	44	216	22	20	40	11	×	×	×	×	×	×	×	
DE 13 A 16 ANS (MÉTROPOLE)	5512	798	79	4635	603	3195	424	413	2682	1452	501	0	×	×	354	3151	972	743	229	75	595	78	18	76	130	158	37	16	0	0	41	64	
PLUS DE 16 ANS (MÉTROPOLE)	7420	859	123	6438	1221	3852	573	792	3174	2114	1125	25	×	×	419	3795	995	752	243	93	523	106	13	44	216	1219	462	140	23	19	173	402	

TABLEAU 5. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel) [suite]

COURS D'APPEL	LA LIBERTÉ SURVEILLÉE																LES MESURES PROVISOIRES								LES MODIFICATIONS DE GARDE								LES ENQUÊTES ET EXAMENS					
	Totalisation des mises en L. S., des surveillances en cours et des délégués					Répartition des mises en L. S. suivant les juridictions ayant statué		Répartition des mises en L. S. suivant les mesures prises en même temps que la L. S.						Modalités particulières de mise en Liberté Surveillée				Totalisation des mesures provisoires		Répartition suivant la nature des mesures de garde ou de placement						Total des mesures		Répartition suivant la nature de la décision						Total des enquêtes et examens effectués		Répartition des examens effectués hors C.A. ou C.O.		
	Total des mises en Liberté Surveillée dans l'année	Total des surveillances en cours au 31-12-54		Nombre total des délégués bénévoles		Juge des enfants	Tribunal pour enfants ou Cour d'Assises des mineurs	Remise à la famille	Placement ou mesure de garde	Peine d'emprisonnement		Peine d'amende		d'observation (art. 10 alin. 5)	d'épreuve (art. 8 alin. 9 et art. 19 alin. 2)	En cas de contravention de simple police (art. 21)	A la suite d'une instance en modification de garde	Détenition préventive dans un établissement pénitentiaire	Total des autres mesures de garde provisoire	Remise à une personne digne de confiance	Remise à un C. A. ou à un C. O.	Remise à une section d'accueil d'une institution d'Éducation	Remise à l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier	Total des mesures	Juge des enfants	Tribunal pour enfants	Cessation de la mesure	Maintien de la mesure	Modification de la mesure	Application de l'art. 28 alin. 3	Total des enquêtes sociales effectuées	Total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques effectués hors d'un C.A. ou C.O.	Médicaux	Psychologiques	Psychiatriques			
		Dans la famille	Hors de la famille	Utilisés	Non utilisés					avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis																									
		33	34	35	36					37	38	39	40																							41	42	43
AGEN	45	107	46	63	14	17	28	34	6	4	0	1	0	2	0	0	1	1	7	0	3	2	2	10	7	3	5	2	3	0	83	66	14	36	16			
AIX	241	676	50	207	73	79	162	173	66	2	0	0	0	22	30	1	6	13	148	0	121	27	0	107	59	48	30	23	53	1	445	177	78	54	45			
AMIENS	118	353	27	219	379	58	60	94	3	15	4	0	2	0	17	0	7	14	61	0	18	41	2	32	8	24	3	15	14	0	124	116	37	22	57			
ANGERS	159	291	134	142	91	104	55	113	42	4	0	0	0	35	5	0	6	7	68	0	46	16	6	52	33	19	14	11	27	0	136	99	33	51	15			
BASTIA	20	40	5	30	89	7	13	16	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	58	7	7	0	0			
BESANÇON	69	222	78	116	125	40	29	46	21	1	0	1	0	4	2	2	16	8	55	0	46	1	8	77	58	19	16	24	35	2	161	51	15	18	18			
BORDEAUX	109	239	62	193	92	48	61	84	19	4	0	2	0	7	5	1	13	12	93	11	40	41	1	71	59	12	25	14	30	2	249	246	139	74	33			
BOURGES	68	210	63	131	71	34	34	55	11	2	0	0	0	2	26	0	18	8	54	0	33	18	3	31	23	8	3	4	24	0	141	105	54	47	4			
CAEN	151	412	133	193	243	83	68	131	13	7	0	0	0	3	7	0	14	24	129	0	101	9	19	63	41	22	13	13	37	0	321	313	173	122	18			
CHAMBERY	28	66	45	37	36	14	14	23	3	1	0	0	1	1	7	0	9	7	29	0	12	15	2	42	36	6	18	11	13	0	49	49	32	15	2			
COLMAR	248	630	72	307	91	122	126	196	43	4	2	1	2	0	0	0	0	85	242	23	196	19	4	25	15	10	6	2	17	0	504	98	51	30	17			
DIJON	99	239	85	136	67	62	37	91	8	0	0	0	0	0	1	0	4	12	84	0	66	1	17	26	18	8	5	6	15	0	276	123	74	45	4			
DOUAI	437	1551	50	747	271	255	182	382	8	30	7	3	7	35	35	1	13	51	184	10	106	43	25	105	70	35	35	26	43	1	383	595	229	263	103			
GRENOBLE	67	214	62	128	58	24	43	45	15	1	0	2	4	0	2	0	0	4	33	0	28	4	1	44	39	5	15	1	27	1	168	171	79	79	13			
LIMOGES	47	166	59	109	314	32	15	39	8	0	0	0	0	7	10	0	7	5	35	3	27	5	0	21	13	8	3	5	13	0	111	149	68	40	41			
LYON	132	459	115	179	295	67	65	90	21	16	1	3	1	42	8	0	33	67	227	69	103	38	17	64	50	14	14	13	37	0	398	202	96	106	0			
MONTPELLIER...	98	409	73	151	133	50	48	77	20	1	0	0	0	19	7	1	8	16	46	0	31	7	8	30	26	4	2	6	22	0	204	206	50	100	56			
NANCY	212	706	33	255	307	86	126	161	33	5	4	1	8	9	50	0	15	41	88	1	77	4	6	84	49	35	20	11	40	13	32	90	5	75	10			
NIMES	58	230	25	80	60	34	24	50	5	2	0	1	0	2	4	0	3	16	29	0	24	4	1	30	25	5	8	10	12	0	140	78	7	63	8			
ORLÉANS	64	151	100	113	126	43	21	61	2	1	0	0	0	3	7	0	2	15	68	0	46	14	8	52	27	25	16	13	23	0	54	59	42	15	2			
PAU	64	189	82	140	141	27	37	44	17	2	0	1	0	7	9	0	14	4	29	0	16	10	3	44	28	16	9	9	26	0	82	79	37	39	3			
POITIERS	161	184	94	90	41	35	126	80	79	2	0	0	0	0	19	0	3	18	128	3	53	58	14	81	54	27	28	30	21	2	134	81	44	20	17			
RENNES	242	544	205	273	135	131	111	188	37	13	2	0	2	0	8	0	7	29	137	0	115	20	2	108	61	47	24	28	56	0	302	243	91	129	23			
RIOM	103	232	68	99	38	93	10	89	13	0	0	0	1	1	8	4	0	10	39	0	29	8	2	12	10	2	3	1	8	0	130	60	10	30	20			
ROUEN	78	334	37	97	28	50	28	69	7	2	0	0	0	7	6	0	7	23	62	7	28	9	18	36	12	24	8	11	14	3	106	88	0	88	0			
TOULOUSE	80	195	30	63	63	57	23	59	19	2	0	0	0	17	0	0	8	10	30	3	21	5	1	28	11	17	5	4	15	4	185	123	56	44	23			
PARIS	883	2542	480	1078	540	511	372	686	135	36	9	1	16	68	154	0	106	129	523	13	438	32	40	614	437	177	288	97	229	0	1279	635	197	289	149			
ALGER	495	838	26	325	514	56	439	448	13	30	1	0	3	16	40	0	21	368	715	200	514	2	9	280	194	86	37	136	76	31	710	1486	856	619	11			
TOTAL PROVINCE	3198	9039	1833	4298	3381	1652	1546	2490	523	121	20	16	28	225	273	10	214	500	2105	130	1386	419	170	1275	832	443	328	293	625	29	4969	3674	1521	1605	548			
TOTAL MÉTROPOLE	4081	11581	2313	5376	3921	2163	1918	3176	658	157	29	17	44	293	427	40	320	629	2628	143	1824	451	210	1889	1269	620	616	390	854	29	6248	4309	1718	1894	697			
GARÇONS MÉTROPOLE	3402	×	×	×	×	1796	1606	2671	522	140	24	12	33	243	351	9	236	532	2010	126	1547	208	129	1355	902	453	476	262	596	21	×	×	×	×	×			
FILLES MÉTROPOLE	679	×	×	×	×	367	312	505	136	17	5	5	11	50	76	1	84	67	618	17	277	243	81	534	367	167	140	128	258	8	×	×	×	×	×			
MOINS DE 13 ANS	665	×	×	×	×	437	228	584	81	×																												

TABLEAU 6. — ENFANCE EN DANGER (par Cour d'Appel)

Cours et Tribunaux	VAGABONDAGE DE MINEURS											CORRECTION PATERNELLE						TUTELLES AUX ALLOCATIONS FAMILIALES				LOI DU 24 JUILLET 1889 DECHÉANCES, RETRAIT OU DELEGATION DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE ASSISTANCE EDUCATIVE														LOI DU 10 AVRIL 1898 MINEURS VICTIMES DE SÉVICES						TOTAL des Affaires Jugées	TOTAL des Mineurs Intéressés	TOTAL des Enquêtes Sociales	TOTAL des Examens médicaux ; psyches ; psychia.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
	Mineurs impliqués		Mesures définitives		Mesures provi- soires	Modifi- cation des mesures	Libertés surveillées			Enquêtes et examens		Mineurs non suivies	Mesures définitives de placement et de garde	Mesures provi- soires	Modifi- cation des mesures	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psycholo- giques et psychia- triques.	Demandes Classées ou Rejetées	Tutelles Instituées	Mineurs Intéressés	Enquêtes Sociales	Affaires jugées			Mineurs intéressés			Mesures instituées				Nombre Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux psycholo- giques et psychia- triques.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
							Remis aux parents	Placés	TOTAL des L.S. au 31.12.54													Art. 1 et 2 § 1 à 6	Article 2 § 7	Titre 2	Art. 1 et 2 § 1 à 6	Article 2 § 7	Titre 2	Déché- ances totales	Déchéan- ces parti- elles ou Retrait	Assis- tance Éducative	Délégé- tions																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
	Affaires classées	Affaires jugées	Remis aux parents ou tuteurs	Placement et mesure de garde																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					